

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2022

Audience publique

tenue le jeudi 20 octobre 2022, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

(Maurice/Maldives)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Jin-Hyun Paik	Président
	MM.	José Luís Jesus Stanislaw Pawlak Shunji Yanai Boualem Bouguetaia Tomas Heidar	
	Mme	Neeru Chadha	juges
	MM.	Bernard H. Oxman Nicolaas Schrijver	juges <i>ad hoc</i>
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

---

*Maurice est représentée par :*

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant,  
Bureau de l'*Attorney General*,

*comme agent ;*

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et  
Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des  
Nations Unies à New York (États-Unis d'Amérique),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College  
London, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de  
Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis  
d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis  
d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de  
l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes,  
Bureau du Premier Ministre,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis  
d'Amérique),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis  
d'Amérique),

*comme conseils ;*

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier  
Ministre,

*comme conseillère ;*

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

*comme conseillers techniques ;*

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

*comme assistante.*

*Les Maldives sont représentées par :*

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

*comme agent ;*

*et*

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,  
Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*,

*comme représentantes ;*

M. Payam Akhavan, LL.M, S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au Massey College, Université de Toronto ; membre des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

*comme conseils et avocats ;*

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

*comme conseillers techniques ;*

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

*comme assistants.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :  
2 Veuillez vous asseoir. Bonjour. La Chambre spéciale va poursuivre aujourd'hui ses  
3 audiences au fond en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière*  
4 *maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*.

5  
6 Nous nous réunissons ce matin pour entendre le premier tour de plaidoirie orale des  
7 Maldives. Sans plus attendre, je donne la parole à l'Agent des Maldives,  
8 Son Excellence M. Ibrahim Riffath, qui va ouvrir cette audience par une déclaration  
9 liminaire. Monsieur Riffath, vous avez la parole.

10  
11 **M. RIFFATH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
12 Messieurs de la Chambre, Madame la Greffière, Monsieur l'Agent et Mesdames et  
13 Messieurs les membres de la délégation de la République de Maurice, j'ai l'immense  
14 privilège aujourd'hui de me présenter devant vous en tant qu'agent de mon pays, la  
15 République des Maldives. Je me suis déjà adressé à la Chambre, en tant qu'agent  
16 des Maldives, lors de la phase des exceptions préliminaires soulevées dans cette  
17 procédure. Je me réjouis d'avoir une fois de plus l'occasion de le faire.

18  
19 La dernière fois que je me suis présenté devant vous, la Chambre spéciale, le Greffe  
20 et les délégations des Parties étaient confrontés aux défis extraordinaires posés par  
21 la pandémie de COVID-19. Divers membres des deux délégations, ainsi que des  
22 membres de la Chambre spéciale, se sont vus forcés de participer aux débats de  
23 manière virtuelle. Je suis persuadé que tout un chacun dans cette salle partage avec  
24 moi le plaisir de pouvoir participer en personne à ces audiences. Le lien humain est  
25 toujours important dans le règlement des différends et dans la construction d'un  
26 avenir meilleur.

27  
28 En dépit du changement de format de ces audiences, une constante subsiste : la  
29 Chambre spéciale et le Greffe ont organisé cette audience avec leur diligence, leur  
30 efficacité et leur courtoisie habituelles. Je saisis cette occasion pour exprimer la  
31 sincère gratitude des Maldives pour le dur labeur qui a permis la réalisation  
32 d'audiences aussi bien réglées.

33  
34 Monsieur le Président, tout au cours de leur histoire, qui remonte à plus de  
35 2 500 ans, l'océan a toujours joué un rôle critique dans l'identité du peuple, de la  
36 culture et la prospérité des Maldives. Ce fait n'est guère surprenant, étant donné que  
37 notre territoire terrestre, composé d'environ 1 190 îles, s'étend sur une vaste partie  
38 de l'océan Indien recouvrant une superficie d'environ 90 000 km<sup>2</sup>, et c'est là que  
39 nous avons toujours vécu. Les plus anciens liens commerciaux et culturels de notre  
40 pays ont été forgés avec des peuples à travers l'Asie et l'Afrique, grâce à des routes  
41 maritimes ouvertes par de courageux explorateurs. Notre société et notre économie  
42 sont toujours tributaires de l'océan pour leur survie. Les Maldives sont engagées au  
43 plus haut point dans la préservation de ce très ancien patrimoine maritime. Nous  
44 nous considérons comme étant les gardiens de l'océan pour les générations futures.  
45 En effet, notre devoir de protéger et de préserver le milieu naturel est expressément  
46 inscrit dans notre Constitution<sup>1</sup> : il s'agit d'un élément fondamental de notre identité  
47 et de nos valeurs en tant que peuple.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire de la République des Maldives (« CMM »), par. 19, citant l'article 22 de la Constitution de la République des Maldives de 2008 (CMM, annexe 7).

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

Un engagement fort pour le respect du droit international est également l'un des piliers de la politique étrangère des Maldives. Les Maldives reconnaissent la contribution inestimable du règlement pacifique des différends pour que prévale l'état de droit dans le droit international et tiennent dans la plus haute estime des institutions telles que la Cour internationale de Justice, le Tribunal de céans et d'autres tribunaux constitués en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Les Maldives sont pleinement conscientes du rôle critique joué par la CNUDM dans les efforts internationaux visant à garantir la sécurité et la durabilité des océans. Les Maldives ont signé la CNUDM le 10 décembre 1982 et l'ont ratifiée le 7 septembre 2000. Elles ont adopté une législation donnant effet aux dispositions de la Convention.

C'est avec un sentiment toujours plus vif d'urgence que les Maldives ont cherché à faire face aux graves périls causés par les changements climatiques. Les changements font peser une menace existentielle sur l'humanité tout entière, mais ces incidences se feront ressentir et sont déjà ressenties de manière disproportionnée par les petits États insulaires en développement. Les Maldives sont particulièrement vulnérables à la montée du niveau de la mer, tant en ce qui concerne l'existence de leur territoire que la sécurité de leur population. C'est pourquoi les Maldives ont joué un rôle de pionnier et soutenu nombre d'initiatives internationales visant à répondre à cette menace qui pèse sur le milieu marin et sur la planète. Ma collègue, Mme Shabeen, vous entretiendra de ce sujet de manière plus détaillée.

Nous notons également à cet égard le rôle important joué par le Tribunal de céans pour le respect des obligations découlant de la CNUDM, qui imposent aux États de protéger et de préserver le milieu marin, une question qui concerne l'humanité toute entière. Nous prenons note de l'initiative récente de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, créée voici un an lors de la COP26, qui a exprimé son intention de solliciter un avis consultatif du Tribunal de céans sur des questions de la plus haute importance pour les États Parties à la CNUDM.

Nous nous adressons à vous aujourd'hui dans un esprit de bonne foi, déterminés à renforcer nos liens déjà étroits d'amitié avec le Gouvernement et la population de Maurice avec lesquels nous partageons des valeurs et des expériences communes en tant que petits États insulaires en développement, sans oublier nos liens culturels et historiques. Nous éprouvons de la sympathie pour les Chagossiens qui souhaitent rentrer chez eux. Les Maldives ont toujours soutenu tous les processus des Nations Unies de décolonisation des territoires et de droit à l'autodétermination. Les relations diplomatiques comportent de nombreuses dimensions qui, malheureusement, ne peuvent pas s'exprimer pleinement dans le contexte d'une procédure contradictoire.

Lors de la phase des exceptions préliminaires en la présente instance, j'ai informé la Chambre que Maurice semblait avoir introduit la présente procédure principalement en vue de présenter son différend bilatéral avec le Royaume-Uni au sujet de la

1 souveraineté sur l'archipel des Chagos, plutôt que pour résoudre un différend de  
2 fond avec les Maldives concernant le droit de la mer. La phase actuelle de cette  
3 procédure confirme que la portée du différend entre les Parties, qui relève de la  
4 compétence de la Chambre, est en effet très restreinte. Les Parties conviennent de  
5 l'utilisation de la méthode en trois étapes bien établie aux fins de la délimitation de  
6 leur zone économique exclusive et de leur plateau continental en deçà de 200 M de  
7 leurs lignes de base. Leur désaccord se réduit à la question de savoir si Maurice est  
8 fondée à placer quatre points de base sur des hauts-fonds découvrants du récif de  
9 Blenheim, qui est une formation maritime située à plusieurs milles au large de la côte  
10 du territoire terrestre le plus proche de Maurice. Comme les conseils vous  
11 l'expliqueront, la jurisprudence pertinente est limpide : Maurice n'est pas fondée à ce  
12 faire. Ni dans les écritures ni dans les plaidoiries orales nous n'avons entendu de  
13 réponse de Maurice aux arguments formulés par les Maldives.

14  
15 De surcroît, il existe une petite « zone grise » à l'intérieur de la Zone économique  
16 exclusive (ZEE) de Maurice dans laquelle les Maldives revendiquent un plateau  
17 continental au-delà de 200 M. Les parties ont mené des négociations à ce sujet  
18 après que les Maldives aient déposé leur demande à la Commission sur les limites  
19 du plateau continental (CLPC) en 2010. Maurice a par la suite protesté formellement  
20 contre cette demande en 2011 dans la mesure où la zone revendiquée empiète sur  
21 la ZEE de Maurice<sup>2</sup>.

22  
23 Les Maldives font valoir que la ligne d'équidistance générée par la méthode en trois  
24 étapes devrait être prolongée au moyen d'une ligne directionnelle, dont le point  
25 terminal sera fixé après la délimitation des limites extérieures du titre des Maldives  
26 sur un plateau continental extérieur, ce qui ne pourra se faire qu'après que la CLPC  
27 ait examiné la demande formulée par les Maldives et fait des recommandations.  
28 Dans ses écritures et lors des plaidoiries orales de lundi, Maurice ne s'est  
29 aucunement intéressée à la question de la délimitation de la zone grise.

30  
31 Ces questions constituent l'intégralité du différend qui existait lorsque Maurice a  
32 introduit cette instance. Comme la Chambre le sait pertinemment, et comme les  
33 conseils des Maldives y reviendront de manière plus détaillée, la CNUDM ne confère  
34 compétence que sur des « différends » antérieurs à la procédure en question. L'un  
35 des objectifs de cette condition préalable à la compétence est qu'un État doit savoir  
36 ce qui lui est reproché et doit avoir l'occasion d'y répondre avant d'être obligé de  
37 participer à des procédures de règlement des différends contraignantes. Un État ne  
38 devrait jamais être pris au dépourvu par une nouvelle demande articulée pour la  
39 première fois au cours d'une procédure contentieuse.

40  
41 Or, de manière regrettable, les Maldives ont effectivement été prises au dépourvu  
42 lorsqu'elles ont constaté un élargissement sensible de la demande présentée par  
43 Maurice lors du dépôt de son mémoire. Pour la première fois, Maurice revendiquait  
44 un plateau continental extérieur au nord de l'archipel des Chagos chevauchant de  
45 quelque 22 000 km<sup>2</sup> le titre des Maldives dans cette zone. Maurice n'avait jamais  
46 contesté ce titre depuis que les Maldives avaient déposé leur demande auprès de la  
47 CLPC en 2010.

---

<sup>2</sup> Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (CMM, annexe 59).

1  
2 Pendant plus d'une décennie, la seule protestation formulée par Maurice se limitait à  
3 un léger chevauchement avec son titre en deçà de 200 M. Les Maldives n'ont pas  
4 été informées, de quelque manière que ce soit, de cette nouvelle revendication  
5 élargie. Les Maldives n'ont jamais eu l'occasion d'y répondre. Nous considérons que  
6 cela est fondamentalement contraire aux exigences de la CNUDM et aux principes  
7 élémentaires de l'équité procédurale. Les Maldives se sont vues obligées de se  
8 plonger dans des questions hautement techniques, inhérentes à la revendication  
9 d'un plateau continental extérieur, en devant respecter les contraintes imposées par  
10 la procédure.

11  
12 Malheureusement, ce n'est pas le seul exemple dans lequel Maurice fait fi des  
13 principes de l'équité procédurale ou des règles applicables à la présente procédure.  
14 Maurice a présenté des motifs incohérents pour justifier sa revendication d'un  
15 plateau continental extérieur et n'a fourni aucune preuve technique à l'appui, même  
16 élémentaire. Cette situation a gravement désavantagé les Maldives dans la  
17 préparation des écritures et des plaidoiries orales, puisqu'elles se sont vues obligées  
18 d'émettre des spéculations sur la thèse qui serait peut-être finalement défendue par  
19 Maurice, notamment sur des questions extrêmement complexes.

20  
21 Il s'y est également ajouté le fait que Maurice a choisi de réaliser un levé,  
22 supposément sur le récif de Blenheim et les îles Salomon, ainsi que dans les eaux  
23 environnantes, plusieurs années après le début de la procédure. Les résultats du  
24 levé s'avèrent être en grande partie dénués de pertinence, et quoi qu'il en soit, ne  
25 répondent pas aux objectifs de base que Maurice avait identifiés pour ce voyage.

26  
27 Avant de résumer les exposés qui vous seront présentés par les Maldives, je tiens à  
28 aborder un autre fait. La Chambre n'ignore pas que le 22 août 2022, le Président  
29 des Maldives a envoyé une lettre au Premier Ministre de Maurice. Cette lettre  
30 indiquait que les Maldives voteraient en faveur de la résolution de l'Assemblée  
31 générale des Nations Unies intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de  
32 Justice sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos  
33 de Maurice en 1965 ». Les Maldives avaient préalablement voté contre cette  
34 résolution pour des motifs qui vous ont été expliqués lors de la phase des exceptions  
35 préliminaires, dans leurs écritures au fond et, de fait, dans la lettre même du  
36 Président. Néanmoins, comme indiqué dans la lettre du Président, les Maldives ont  
37 décidé de voter en faveur de la résolution, et ce au vu de l'issue imminente de cette  
38 procédure et dans l'intention d'oublier les difficultés engendrées par la protestation  
39 formelle soulevée par Maurice en 2011 contre la demande des Maldives à la CLPC,  
40 plusieurs années avant l'avis consultatif rendu en 2019.

41  
42 Cette décision reflète l'engagement de longue date et indéfectible des Maldives en  
43 faveur de la décolonisation et du droit à l'autodétermination.

44  
45 Les Maldives ont salué la décision qui a été prise par Maurice, à la suite de cette  
46 lettre, de retirer sa demande sollicitant que les Maldives l'indemnisent au titre des  
47 frais entraînés par le levé sur le récif de Blenheim. Dans une lettre en date du  
48 23 septembre 2002, le Premier Ministre de Maurice a informé les Maldives de cette  
49 décision et a affirmé le désir partagé par les Parties de maintenir leurs relations  
50 chaleureuses. Dans cette lettre, le Premier Ministre fait référence à l'intérêt qu'a son

1 pays dans la prise de mesures conjointes visant à protéger le milieu marin dans  
2 l'archipel des Chagos et à renforcer la sécurité maritime dans l'océan Indien.  
3  
4 Naturellement, les Maldives partagent totalement cette aspiration. À cette fin, les  
5 Maldives se réjouissent de constater que Maurice, lors de la conférence des Nations  
6 Unies sur les océans du 1<sup>er</sup> juillet de cette année, a annoncé son intention d'établir  
7 une aire marine protégée autour de l'archipel des Chagos, proposition que les  
8 Maldives considèrent comme conforme aux obligations incombant à Maurice en  
9 vertu de la CNUDM au titre de la protection et de la préservation du milieu marin,  
10 notamment en relation avec les grands migrateurs.  
11  
12 Les Maldives espèrent sincèrement que Maurice retirera maintenant la protestation  
13 formulée en 2011 contre la demande des Maldives à la CLPC de 2010, ce qui  
14 témoignerait de relations de voisinage fortes entre ces deux États. En effet, dans ce  
15 cadre, je note que, contrairement aux arguments présentés par les conseils de  
16 Maurice lundi après-midi, les Maldives n'ont jamais protesté contre des demandes  
17 de Maurice à la CLPC, y compris celle déposée au mois d'avril de cette année.  
18  
19 Monsieur le Président, avec votre permission, je vais maintenant brièvement vous  
20 présenter le premier tour de plaidoiries des conseils et des représentants des  
21 Maldives. D'abord, M. Payam Akhavan présentera la thèse défendue par les  
22 Maldives lors de cette audience. Il sera suivi par M. Jean-Marc Thouvenin qui vous  
23 entretiendra de la délimitation équitable des titres maritimes des parties en deçà de  
24 200 M de leurs côtes. Ensuite, Mme Amy Sander vous exposera la position des  
25 Maldives sur la délimitation de la dénommée « zone grise » où la revendication par  
26 les Maldives d'un plateau continental extérieur chevauche les titres de Maurice en  
27 deçà de 200 M. Elle sera ensuite suivie par Mme Mariyam Shaany, qui abordera la  
28 coopération de bonne foi des Maldives au levé réalisé par Maurice plus tôt cette  
29 année. Après Mme Shaany, vous entendrez Mme Khadeeja Shabeen qui vous  
30 parlera de l'importance du milieu marin pour les Maldives, en mettant  
31 particulièrement l'accent sur la pêche, les changements climatiques et l'esprit  
32 d'initiative manifesté par les Maldives dans un grand nombre de projets  
33 multilatéraux.  
34  
35 En ce qui concerne les Maldives, les exposés dont je viens de vous parler jusqu'à  
36 maintenant portent sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de la  
37 Chambre et de son exercice. Les derniers exposés des membres de la délégation  
38 porteront sur la nouvelle revendication d'un plateau continental extérieur présentée  
39 par Maurice, formulée pour la première fois en 2021, et vous expliqueront pourquoi  
40 elle ne relève pas de la compétence de la Chambre, est irrecevable et est par  
41 ailleurs manifestement infondée. Mme Naomi Hart vous expliquera que cette  
42 nouvelle revendication de Maurice d'un titre sur un plateau extérieur ne faisait pas  
43 l'objet d'un « différend » qui s'était cristallisé avant l'introduction par Maurice de la  
44 présente instance et partant, ne relève pas de la compétence de la Chambre.  
45  
46 M. Makane Mbengue vous expliquera pourquoi cette demande est irrecevable pour  
47 des raisons de délai. Il vous expliquera que Maurice n'avait pas déposé une  
48 demande complète (ni même des informations préliminaires) à la CLPC lorsqu'elle a  
49 introduit la présente instance et pourquoi il n'est pas possible de « remédier » à cette  
50 irrecevabilité en déposant des demandes tardives, tout au long du déroulement de

1 cette procédure. Cela est particulièrement le cas en l'occurrence, puisque Maurice  
2 n'a manifestement pas respecté les délais impératifs de dépôt des documents  
3 pertinents à la CLPC.

4  
5 M. Akhavan s'adressera ensuite de nouveau à la Chambre et expliquera que  
6 Maurice a manifestement échoué à établir l'existence d'un titre quelconque sur un  
7 plateau continental extérieur, ce qui signifie que cette revendication doit être rejetée,  
8 car elle est irrecevable.

9  
10 Enfin, Mme Sander reprendra la parole et abordera la dernière exception  
11 préliminaire en ce qui concerne le nouveau plateau continental extérieur revendiqué  
12 par Maurice - à savoir que la méthodologie de délimitation proposée par Maurice  
13 pour la zone de chevauchement titres des Parties sur ce nouveau plateau  
14 continental extérieur présuppose le tracé de la limite extérieure de ces titres, ce qui  
15 préjuge ainsi de l'exercice par la CLPC de ses fonctions spécialisées. Elle vous  
16 expliquera également que la méthode de « division égale » proposée par Maurice  
17 pour cette zone est contraire à la jurisprudence internationale et, outre le fait qu'elle  
18 est inéquitable, risque de créer des incertitudes et une imprévisibilité dans les  
19 différends liés aux délimitations.

20  
21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, cela conclut les  
22 propos liminaires de l'agent. Je vous demande de bien vouloir donner la parole à  
23 M. Akhavan.

24  
25 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
26 Messieurs de la Chambre spéciale, bonjour. C'est un honneur de me présenter  
27 devant vous au nom de la République des Maldives. Je saisis cette occasion pour  
28 saluer également la délégation de Maurice. C'est en effet un soulagement de se  
29 retrouver dans le monde post-pandémique, de rencontrer à nouveau des amis et  
30 collègues en personne et de se serrer la main sans avoir à se précipiter aussitôt sur  
31 le gel désinfectant.

32  
33 Ma tâche aujourd'hui est de présenter la cause des Maldives, de présenter un  
34 résumé des questions les plus importantes qui divisent les Parties. Mais si vous me  
35 le permettez, Monsieur le Président, je souhaite d'emblée formuler deux  
36 observations liminaires.

37  
38 Tout d'abord, vous n'êtes pas sans savoir que, tout au long de cette procédure, les  
39 Maldives ont insisté et continuent d'insister pour que la Chambre spéciale applique  
40 la Convention de 1982, conformément à la jurisprudence constante. La notion même  
41 d'état de droit est fondée sur la prévisibilité et la stabilité des résultats. La volonté  
42 des États Parties à la CNUDM – et des États défendeurs en particulier – de conclure  
43 des compromis reconnaissant la compétence du Tribunal dépend de cette même  
44 cohérence. La même considération s'applique au respect du Règlement du TIDM et  
45 des principes de l'équité procédurale. Les Parties doivent avoir la certitude que la  
46 violation de ces règles et principes aura des conséquences. Si de telles violations  
47 restent sans conséquence, alors ce ne sont pas du tout des règles et des principes.

48  
49 Je commence sur cette note parce que le thème récurrent dans les plaidoiries de  
50 Maurice lundi était qu'il vous fallait être créatifs, qu'il vous fallait écrire l'histoire. Qui

1 se soucie des précédents et de la procédure quand on peut au contraire peindre un  
2 chef-d'œuvre sur une toile vierge ? Vous êtes, nous ont dit les avocats de Maurice,  
3 les premiers à délimiter la frontière maritime en deux États archipels. Alors,  
4 imaginons que les récifs découvrants soient des territoires terrestres et traçons une  
5 ligne d'équidistance en conséquence. Et pourquoi s'embarrasser des questions  
6 formalistes de compétence et de recevabilité, nous a-t-on dit, alors que vous pouvez  
7 délimiter un droit inexistant à un plateau continental extérieur à l'aide d'une ligne  
8 d'une symétrie parfaite ? En effet, pourquoi laisser l'absence de preuve faire  
9 obstacle à cette grande œuvre d'art alors qu'un rapport d'expert pourrait accomplir  
10 en quelques semaines ce qu'il faudrait plusieurs années à la CLPC pour mener à  
11 bien ?

12  
13 Tel était, Monsieur le Président, le thème récurrent des plaidoiries de Maurice lundi,  
14 vous invitant à produire l'équivalent jurisprudentiel d'un tableau surréaliste de  
15 Salvador Dali. Nous sommes convaincus que cette Chambre est plus avisée que  
16 cela. Les États Parties à la Convention n'ont pas adhéré à celle-ci pour consentir à  
17 un activisme judiciaire débridé. Ils ont accepté les procédures de la partie XV pour  
18 obtenir des résultats prévisibles et stables, et cette acceptation était fondée sur le  
19 respect des principes de l'équité procédurale.

20  
21 Cela m'amène à la deuxième observation préliminaire, à savoir la portée du  
22 différend qui relève de votre compétence et dont les Maldives aborderont le fond.  
23 Comme vous le savez parfaitement, la troisième exception préliminaire des Maldives  
24 dans cette instance était l'absence de différend. Comme les autres questions qui  
25 vous étaient soumises à ce stade, la question a fait l'objet d'intenses débats.  
26 Maurice a eu amplement la possibilité d'établir l'existence d'un différend en ce qui  
27 concerne la délimitation des revendications concurrentes sur le plateau continental  
28 extérieur. Elle ne l'a manifestement pas fait. Elle n'a jamais mentionné cette  
29 revendication, car cette revendication n'existait pas. Sur la base des propres  
30 plaidoiries de Maurice, voici ce que votre arrêt a conclu :

31  
32 332. De l'avis de la Chambre spéciale, il ressort de ce qui précède qu'il y a  
33 un chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau  
34 continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone  
35 économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. Au vu de la  
36 protestation formelle de Maurice dans sa note diplomatique du  
37 24 mars 2011 contre la demande soumise à la CLPC par les Maldives, il  
38 est clair que les Maldives ont des positions nettement opposées, et que la  
39 revendication des Maldives se heurte à l'opposition manifeste de Maurice.<sup>1</sup>

40  
41 Monsieur le Président, l'agent de Maurice a expliqué lundi qu'un objectif essentiel de  
42 cette instance a été de « permettre [à Maurice] d'établir de manière définitive ses  
43 espaces maritimes et ses droits souverains au regard du droit international »<sup>2</sup>.  
44

---

<sup>1</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 332.

<sup>2</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 7 (lignes 21-23) (Dabee). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

1 Il a atteint son but en ce sens que la Chambre spéciale a estimé que l'avis  
2 consultatif de la CIJ de 2019 avait pour effet de résoudre ce qu'elle a qualifié de  
3 « différend de souveraineté qui existait de longue date entre Maurice et le Royaume-  
4 Uni »<sup>3</sup>. L'arrêt a conclu qu'aux fins de la Convention de Montego Bay, Maurice est le  
5 seul État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos. Il s'agit d'un précédent  
6 exceptionnel, voire historique. Il soulève de vastes questions sur la compétence  
7 incidente du TIDM et d'autres instances relevant de la partie XV lorsque les  
8 différends relatifs aux frontières maritimes impliquent des questions de souveraineté  
9 territoriale. À titre d'exemple, la semaine dernière, le 12 octobre, l'Assemblée  
10 générale des Nations Unies a adopté la résolution ES-11/4 par 143 voix contre 5,  
11 déclarant que l'annexion du territoire de l'Ukraine par la Russie est illégale<sup>4</sup>.  
12 L'Ukraine serait-elle en mesure d'établir la compétence sur cette base ou aurait-elle  
13 encore besoin d'un avis consultatif ?

14  
15 Monsieur le Président, il s'agit peut-être de questions intéressantes pour un  
16 séminaire universitaire, mais ce qui importe pour le moment, c'est qu'il existe  
17 désormais un arrêt juridiquement contraignant qui a résolu ces incertitudes entre les  
18 Parties. Maurice et les Maldives auront bientôt une frontière maritime grâce aux  
19 efforts de cette Chambre spéciale. C'est un résultat heureux. Les Parties ont mis  
20 derrière elles les difficultés du passé. Elles vont de l'avant, deux États voisins dans  
21 un esprit d'amitié, deux petits États insulaires en développement s'attaquant à la  
22 protection du milieu marin, au changement climatique catastrophique et aux autres  
23 défis communs auxquels ils seront confrontés dans les années à venir.

24  
25 Mais le temps des précédents historiques dans cette instance est révolu. Tout ce qui  
26 subsiste est un différend relatif à la frontière maritime, qui doit être résolu en stricte  
27 conformité avec la CNUDM et la jurisprudence constante. Cela vaut tant pour le fond  
28 que pour les nouvelles questions de compétence et de recevabilité que la nouvelle  
29 revendication de Maurice concernant un plateau continental extérieur a soulevées.  
30 Sauf son respect, Maurice ne peut pas tout obtenir. Elle ne peut plus choisir les  
31 passages de l'arrêt sur les exceptions préliminaires qui lui plaisent et ignorer le  
32 reste. Il ne peut plus y avoir d'exception, il doit exister un souci d'équilibre dans cette  
33 instance.

34  
35 Monsieur le Président, mon exposé introductif de ce matin comportera cinq parties.  
36 Premièrement, je résumerai la position des Maldives sur l'absence de pertinence du  
37 récif de Blenheim dans le tracé de la ligne d'équidistance au sein des ZEE  
38 chevauchantes des Parties. Deuxièmement, j'aborderai brièvement les résultats du  
39 levé de Maurice et la nécessité qui en découle d'ajuster le léger chevauchement  
40 entre la ZEE de Maurice et la revendication d'un plateau continental extérieur par les  
41 Maldives, ce que l'on appelle la « zone grise ». Troisièmement, je traiterai du non-  
42 respect par Maurice du Règlement du Tribunal et des principes de l'équité  
43 procédurale en ce qui concerne sa nouvelle revendication d'un plateau continental  
44 au-delà de 200 M. Quatrièmement, je répondrai à la première question de la  
45 Chambre concernant la conséquence des différences potentielles entre les  
46 demandes des Parties à la CLPC et les recommandations de la CLPC.

---

<sup>3</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 242.

<sup>4</sup> Résolution ES-11/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies », 12 octobre 2012, cote du document : A/RES/ES-11/4.

1 Cinquièmement, et enfin, je résumerai les exceptions d'incompétence et  
2 d'irrecevabilité des Maldives concernant la nouvelle revendication de Maurice d'un  
3 plateau continental extérieur.

4  
5 Monsieur le Président, comme l'a confirmé Maurice lundi, le différend dont vous êtes  
6 saisis porte essentiellement sur quatre points de base situés sur le récif de  
7 Blenheim. Maurice soutient que ces quatre points de base sont pertinents pour la  
8 délimitation, même s'ils sont situés sur des hauts-fonds découvrants qualifiés de  
9 « récifs découvrants ». Les Maldives soutiennent au contraire qu'aux fins de la  
10 délimitation, les points de base ne devraient être placés nulle part sur le récif de  
11 Blenheim. Telle est la question centrale qui divise les Parties<sup>5</sup>.

12  
13 En particulier, le différend porte sur la question de savoir s'il existe une « côte  
14 pertinente » sur le récif de Blenheim et si des points de base peuvent y être situés  
15 pour la construction de la ligne d'équidistance. Maurice a identifié ce qu'elle prétend  
16 être les quatre emplacements pertinents comme étant MUS-BSE-10 à 13. Ceux-ci  
17 sont représentés sur la figure qui apparaît maintenant à l'écran, qui est basée sur la  
18 figure 5 de la duplique des Maldives<sup>6</sup>. L'emplacement des prétendus hauts-fonds  
19 découvrants est basé sur le rapport de bathymétrie satellitaire pour le récif de  
20 Blenheim commandé par Maurice en 2021<sup>7</sup>. L'agrandissement montre que trois  
21 d'entre eux – MUS-BSE-11 à 13 – sont apparemment immergés.

22  
23 Vous avez maintenant entendu la cause de Maurice. On vous a dit que les sources  
24 invoquées par les Maldives<sup>8</sup> – à savoir *Qatar c. Bahreïn*<sup>9</sup>, *Bangladesh c. Inde*<sup>10</sup> et  
25 *Somalie c. Kenya*<sup>11</sup> – sont en quelque sorte toutes inapplicables et soutiennent  
26 même la position de Maurice. On vous a dit qu'il n'existe pas de règle spéciale  
27 interdisant de placer des points de base sur des hauts-fonds découvrants, que dans  
28 chacun de ces précédents, la conclusion était le résultat de circonstances uniques  
29 dans le cas d'espèce. Il vous a été dit que la Chambre ne peut exclure la possibilité  
30 que des circonstances exceptionnelles puissent justifier la mise en place de points  
31 de base sur des hauts-fonds découvrants. Mais dans aucune de ses écritures,  
32 Maurice n'a réussi à produire un seul exemple démontrant exactement à quoi  
33 pourraient ressembler de telles circonstances exceptionnelles, et cela jusqu'à lundi,  
34 lorsque Maurice a affirmé avoir enfin trouvé un précédent pour soutenir sa position,  
35 ou du moins en apparence.

36  
37 Lundi, votre attention a été attirée sur le récif d'Édimbourg dans l'arrêt *Nicaragua*  
38 *c. Colombie* de 2012. On vous a dit que la CIJ a tracé une ligne d'équidistance en  
39 plaçant des points de base sur cette formation en dépit du fait qu'il s'agit d'un haut-  
40 fond découvrant<sup>12</sup>. Il est certain que ce que la CIJ a fait pour le récif d'Édimbourg

---

<sup>5</sup> Voir la duplique de la République des Maldives (« DM »), par. 4.

<sup>6</sup> DM, p. 24

<sup>7</sup> Voir Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, Levé géodésique du récif de Blenheim, 22 février 2022 (réplique de la République de Maurice (« RM »), annexe 1), annexe 2, figure 4.

<sup>8</sup> Contre-mémoire de la République des Maldives (« CMM »), par. 138–148 ; DM, par. 26–43.

<sup>9</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40.

<sup>10</sup> *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014.

<sup>11</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021.

<sup>12</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 31 (lignes 44-6) (Parkhomenko).

1 dans les Caraïbes, vous pourriez le faire vous aussi pour le récif de Blenheim dans  
2 l'océan Indien. Mais ce que l'on ne vous a pas dit, Monsieur le Président, c'est  
3 qu'en 2012 la Cour avait été amenée par le Nicaragua à croire que le récif  
4 d'Édimbourg était une île<sup>13</sup>. Ce n'est que plus tard que la Cour s'est rendue compte  
5 que ce n'était peut-être pas le cas, qu'il pouvait s'agir en fait d'un haut-fond  
6 découvrant. C'est exactement la raison pour laquelle, dans l'arrêt qu'elle a rendu par  
7 la suite, en 2022, elle n'a pas placé de point de base à cet endroit pour tracer des  
8 lignes de base droites<sup>14</sup>. Nos contradicteurs et amis connaissent bien cette affaire.  
9 Elle ne les aide pas. M. Thouvenin en dira davantage à ce sujet.

10

11 L'argument de Maurice sur les lignes de base archipélagiques n'est pas non plus  
12 convaincant et n'est pas du tout étayé. On vous a dit lundi que les eaux entourées  
13 par des lignes de base archipélagiques avaient quelque chose d'unique, de  
14 magique, que les eaux archipélagiques des Chagos avaient le même statut que des  
15 eaux intérieures placées sous la pleine souveraineté de Maurice, qu'elles « devaient  
16 être traitées d'une manière qui ne se distingue pas de la souveraineté dont Maurice  
17 jouit à l'égard d'une île ou de tout autre territoire terrestre »<sup>15</sup>. Il est difficile de  
18 comprendre comment cela peut être affirmé avec un tel aplomb. Pour une raison :  
19 « les navires de tous les États jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de  
20 passage inoffensif ». Ce sont là les termes exacts de l'article 52, paragraphe 1, de la  
21 Convention. Il est certain qu'il ne peut y avoir de tel droit de passage dans les eaux  
22 intérieures des États et encore moins un droit de passage des navires sur le  
23 territoire terrestre.

24

25 En bref, Monsieur le Président, Maurice demande à cette Chambre de ne pas tenir  
26 compte de la pratique constante des cours et tribunaux consistant à ne pas tenir  
27 compte des hauts-fonds découvrants aux fins de tracer une ligne d'équidistance. Elle  
28 vous demande de le faire sans produire le moindre précédent pour soutenir sa  
29 position contraire sur l'inclusion des quatre points de base.

30

31 Monsieur le Président, lundi, vous avez beaucoup entendu parler du levé de  
32 Maurice. On vous a dit qu'il avait « changé, bouleversé l'état de nos connaissances  
33 sur cet élément »<sup>16</sup>, que cette expédition avait permis de faire des découvertes  
34 importantes. Cette insistance sur le levé est singulière. Son but déclaré était de  
35 prendre des mesures bathymétriques et de confirmer l'emplacement des quatre  
36 points de base sur lesquels Maurice cherche à se fonder. C'est ce que Maurice a dit  
37 aux Maldives lorsqu'elle a proposé le levé. Mais à notre connaissance, d'après les  
38 informations présentées dans le rapport de levé, aucune mesure de ce type n'a été  
39 prise. Après avoir voyagé jusqu'au milieu de l'océan Indien, et après avoir placé ses  
40 stations de relevé à moins de 429 mètres des points de base qu'elle invoque<sup>17</sup>, elle  
41 a relevé beaucoup de choses, mais pas les emplacements des quatre points de  
42 base. Il est difficile de comprendre pourquoi. Ou peut-être les emplacements ont-ils  
43 été relevés et, pour une raison quelconque, Maurice a choisi de ne pas inclure les

---

<sup>13</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 21 avril 2022, par. 250 et 251.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 42 (lignes 17-19) (Sands).

<sup>16</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 12 (ligne 29) (Sands).

<sup>17</sup> Voir DM, figure 5.

1 résultats dans son rapport. Nous ne le savons tout simplement pas. Maurice  
2 clarifiera peut-être sa position dans ses plaidoiries du second tour samedi.

3  
4 Nous savons cependant, sur la base des déclarations des propres experts  
5 scientifiques et techniques de Maurice, que même en ce qui concerne les mesures  
6 effectuées à certains endroits du récif de Blenheim, le temps était insuffisant pour  
7 parvenir à des conclusions significatives. La déclaration de M. David Dodd indique :  
8 « La période d'observation de la marée à Blenheim Reef d'environ 56 heures était  
9 beaucoup plus courte que ce qui est habituellement requis pour une analyse  
10 appropriée des marées et l'établissement ultérieur des données de marée. »<sup>18</sup>

11  
12 Toutefois, comme les conseils de Maurice l'ont souligné à plusieurs reprises, les  
13 Maldives n'ont pas contesté les conclusions du levé. Ce que nous ne comprenons  
14 pas, c'est pourquoi, après avoir insisté sur la nécessité de recueillir des informations  
15 exactes au motif que les cartes marines existantes et images satellite existantes  
16 étaient inexactes, et après vous avoir dit qu'il s'agissait d'une formation massive de  
17 la taille de plusieurs terrains de football, Maurice a abandonné son propre rapport de  
18 levé lorsqu'il s'est agi de décrire le récif de Blenheim comme un seul haut-fond  
19 découvrant plutôt que 57 hauts-fonds découvrants distincts dont la plupart se  
20 trouvent à plus de 12 M du territoire terrestre le plus proche sur l'île Takamaka. Pour  
21 prouver leur argument, les conseils de Maurice ont eu recours précisément aux  
22 mêmes sources qui, selon eux, étaient inexactes et inadéquates et avaient rendu le  
23 levé nécessaire.

24  
25 Monsieur le Président, vous vous souviendrez de ces cartes marines et images  
26 satellitaires qui vous ont été présentées lors des plaidoiries de lundi. Aucune d'entre  
27 elles n'est basée sur les données recueillies lors du levé. La première est une carte  
28 britannique publiée pour la première fois en 1998. La deuxième est une carte du  
29 bureau hydrographique indien publiée pour la première fois en 1992. La troisième  
30 est une carte publiée pour la première fois par l'Union soviétique en 1964. Et la  
31 quatrième est une carte NIMA qui n'a pas été mise à jour depuis 1997. Ces données  
32 ont entre 24 et 58 ans par rapport aux données du levé du début de cette année. On  
33 peut supposer qu'une grande partie de cette formation a été immergée depuis en  
34 raison de l'élévation du niveau de la mer. Qui plus est, l'objectif premier des cartes  
35 marines est la sécurité de la navigation. Monsieur le Président, non loin d'ici, nous  
36 voyons passer les énormes porte-conteneurs sur l'Elbe qui vont et viennent dans le  
37 port de Hambourg. Certains ont des tirants d'eau qui vont jusqu'à 20 mètres. Le  
38 capitaine d'un navire a tout simplement intérêt à éviter une collision avec des récifs  
39 aussi peu profonds, même s'ils sont entièrement immergés à marée basse. Nous  
40 invitons Maurice à abandonner ces cartes marines et à se fonder sur son propre  
41 rapport de levé, qui est plus exact.

42  
43 Ceci m'amène à la seule information utile découlant du levé, à savoir la confirmation  
44 que le récif de Blenheim n'est certainement pas un haut-fond découvrant unique.  
45 Monsieur le Président, le conseil de Maurice a exprimé une certaine perplexité quant

---

<sup>18</sup> David Dodd, *Évaluation des méthodes utilisées pour établir la situation altimétrique du récif de Blenheim par rapport à divers systèmes de référence altimétrique, notamment l'ellipsoïde WGS84, le géoïde EGM08, les références altimétriques du niveau moyen de la mer (NMM), de la marée astronomique minimale (LAT) et de la marée astronomique maximale (HAT)*, 28 mars 2022 (RM, annexe 2).

1 à la source des données des Maldives à cet égard. « Nous n'avons aucune idée  
2 d'où vient le chiffre 57 »<sup>19</sup>, a-t-il dit avec surprise. Il a même été question du ketchup  
3 Heinz sur l'étagère de la cuisine, et de l'affirmation que chaque flacon est composé  
4 de 57 tomates, sans que l'on puisse prouver l'existence, comme les Maldives  
5 l'affirment, de « 57 variétés différentes de tomates »<sup>20</sup>. Nous avons une réponse  
6 facile pour Maurice, elle n'a pas besoin de regarder plus loin que son propre rapport  
7 de levé. Les 57 variétés différentes sont le fruit de ses propres efforts – et j'ajoute,  
8 Monsieur le Président, qu'une tomate est un fruit, pas un légume.

9  
10 Voici la figure 4 du rapport de bathymétrie satellitaire pour le récif de Blenheim  
11 commandé par Maurice en 2021<sup>21</sup>. Les zones représentées en rouge, et uniquement  
12 ces zones, sont les parties du récif qui sont immergées à la marée astronomique la  
13 plus basse. Vous remarquerez qu'il n'y a pas une seule grande zone rouge, mais de  
14 nombreuses petites zones rouges séparées par des écarts importants. Ce qu'ont fait  
15 les Maldives, c'est numériser ces formations et les afficher sans les parties qui sont  
16 immergées, qui se trouvent sous la surface de l'eau. Voici la comparaison : le chiffre  
17 de 57 a été atteint en comptant simplement chaque haut-fond distinct qui, selon les  
18 données de Maurice, est émergé à marée basse. Il est évident que les distances qui  
19 les séparent sont importantes. Par exemple, vous pouvez voir ici une distance de  
20 564 mètres entre les hauts-fonds découvrants 10 et 11. Vous pouvez également voir  
21 que le haut-fond découvrant 7, qui est le dernier haut-fond découvrant se trouvant  
22 partiellement à moins de 12 M de l'île Takamaka, est séparé par une distance de  
23 56 mètres du haut-fond suivant, soit la moitié d'un terrain de football.

24  
25 Ces mesures confirment que, même s'ils ne sont pas en réalité entièrement  
26 immergés à marée basse, aucun des quatre points de base revendiqués par  
27 Maurice ne se trouve en tout ou en partie à moins de 12 M du territoire terrestre le  
28 plus proche. Ils se trouvent jusqu'à 3,87 M au nord-est du dernier haut-fond situé à  
29 l'intérieur de la mer territoriale, comme le montre la flèche mauve de la figure 5 de la  
30 duplique des Maldives. Monsieur le Président, le fait de placer des points de base  
31 au-delà de la mer territoriale pour mesurer la largeur de la ZEE de Maurice est  
32 clairement incompatible avec l'article 13 1) et l'article 47 4) de la CNUDM en ce qui  
33 concerne les lignes de base archipélagiques. Il faut donc procéder à un ajustement  
34 de la ligne des 200 M tracée à partir de ces lignes de base, et la déplacer d'environ  
35 3,5 M vers le sud-ouest. Cette dernière considération se rapporte à la troisième  
36 question posée par la Chambre dans l'après-midi du 16 octobre. Elle sera traitée  
37 plus avant par M. Thouvenin.

38  
39 La pertinence de ces informations réside dans la définition de la zone de  
40 chevauchement, non pas pour ce qui est des titres des Parties en deçà des 200 M,  
41 mais au contraire pour ce qui est de la zone identifiée par la Chambre dans son arrêt  
42 sur les exceptions préliminaires, à savoir entre « la revendication par les Maldives  
43 d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone

---

<sup>19</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 15 (lignes 26-27) (Sands).

<sup>20</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 17 (ligne 27) (Sands).

<sup>21</sup> Voir Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, Levé géodésique du récif de Blenheim, 22 février 2022 (RM, annexe 1), annexe 2, figure 4.

1 économique exclusive par Maurice dans la zone concernée »<sup>22</sup>. L'ajustement  
2 nécessaire de la ZEE de Maurice à la suite de la démonstration de l'existence de  
3 57 hauts-fonds découvrants réduit davantage la petite zone de chevauchement qui  
4 était en cause lorsque Maurice a officiellement protesté en 2011 contre la demande  
5 soumise par les Maldives à la CLPC l'année précédente. Mme Sander en dira  
6 davantage à ce sujet, y compris en ce qui concerne la deuxième question de la  
7 Chambre concernant le chevauchement entre ces deux titres maritimes différents.

8  
9 Monsieur le Président, il est heureux que Maurice ait décidé de retirer sa demande  
10 d'indemnisation au titre du levé. Les Maldives ont démontré qu'elles ont agi de  
11 bonne foi et dans un esprit de coopération et continuent de se féliciter de l'utilisation  
12 de leurs ports par le Premier Ministre de Maurice. Mme Shaany s'adressera à la  
13 Chambre à ce sujet.

14  
15 Les Maldives se félicitent également du fait que le mémoire de Maurice ait  
16 abandonné sa demande tout aussi infondée concernant les arrangements  
17 provisoires, en vertu des articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3, de la  
18 CNUDM.

19  
20 Cela n'aurait laissé que quatre points de base en litige, que les Parties auraient  
21 certainement pu résoudre en évitant une procédure onéreuse. Mais voilà que quatre  
22 mois après l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la veille du dépôt de son mémoire  
23 et pour la toute première fois, Maurice a soudainement revendiqué un droit à un  
24 plateau continental au-delà des 200 M au nord de l'archipel des Chagos. Le petit  
25 chevauchement initial de 516 km<sup>2</sup> entre la ZEE de Maurice et la revendication des  
26 Maldives dans sa demande de 2010 à la CLPC s'est soudainement transformé en  
27 un chevauchement de 22 000 km<sup>2</sup>. Cela a subitement bouleversé la revendication  
28 des Maldives, après dix ans d'acquiescement. Puis onze mois plus tard, et  
29 seulement deux jours avant de déposer sa demande, Maurice a déposé une  
30 demande auprès de la CLPC, cherchant à consolider sa revendication. À notre  
31 connaissance – et Maurice n'a pas laissé entendre le contraire –, cela est sans  
32 précédent dans une instance interétatique.

33  
34 Pour aggraver les choses, Maurice n'a pas réussi à expliquer correctement le  
35 fondement de sa revendication jusqu'à lundi, lorsque M. Badal a expliqué pour la  
36 première fois le fondement scientifique et technique exact de la revendication d'un  
37 prolongement naturel le long des monts sous-marins de Gardiner. Le Règlement du  
38 TIDM, notamment l'article 62, et les principes de l'équité procédurale exigent qu'un  
39 État, en particulier un État demandeur, présente ses prétentions en restant dans le  
40 cadre du différend et qu'il le fasse intégralement dans son mémoire<sup>23</sup>. Monsieur le  
41 Président, un État demandeur qui se précipite dans un procès doit en accepter les  
42 conséquences. Il en va de même pour le fait de ne pas produire des preuves qui  
43 sont disponibles depuis des décennies jusqu'au stade final des plaidoiries. Les  
44 Maldives ont été lésées à cet égard, et nous espérons que la Chambre attachera  
45 des conséquences à la violation de ces règles et principes. Sinon, il ne s'agit pas du  
46 tout de règles ni de principes.

---

<sup>22</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 332.

<sup>23</sup> DM, par. 107-111.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46

Monsieur le Président, vous savez que les Parties ont échangé leurs points de vue en ce qui concerne l'intégration par Maurice de M. Badal comme conseil et avocat plutôt que comme témoin expert susceptible d'être soumis à un contre-interrogatoire. J'ai eu le grand plaisir de rencontrer M. Badal dans le cadre de cette instance. Il est à la fois un gentleman et un scientifique érudit. Il travaille au cabinet du Premier Ministre de Maurice, mais il n'est pas avocat ; et ce n'est pas un manque de respect car appeler quelqu'un avocat n'est pas nécessairement un compliment.

Certes, le Règlement n'exige pas spécifiquement que le conseil ait une formation juridique. Mais il existe un risque important qu'un expert abordant des questions scientifiques et techniques relevant de son domaine d'expertise ne s'égaré, en fait, sur un territoire réservé à un témoin expert. En fait, M. Badal a introduit de nouveaux arguments qui n'apparaissent nulle part dans la réplique de Maurice. La prétendue selle entre la ride des Chagos et la crête des Maldives n'en est qu'un exemple. Nous n'avons disposé que de 48 heures pour préparer une réponse, sans avoir appelé un témoin expert. Et nous ne placerions certainement pas nos amis de la Partie adverse dans une telle situation. Heureusement, malgré cet élément de surprise, rien dans le témoignage de M. Badal n'a changé le fait que la nouvelle revendication de Maurice est manifestement infondée, comme je vous l'expliquerai demain.

Alors, pourrait-on se demander, pourquoi les Maldives se sont-elles opposées à une expertise organisée par la Chambre ? Ont-elles peur qu'un scientifique indépendant conclue que les monts sous-marins de Gardiner constituent une base pour le prolongement naturel ? Absolument pas. Ce n'est pas la question. Comme les Maldives l'ont clairement indiqué dans la lettre qu'elles ont adressée à la Chambre le 31 août, le point de procédure fondamental est que – et nous reprenons les termes de la CIJ dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* –, « selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, c'est à la partie qui avance certains faits de démontrer l'existence de ces mêmes faits »<sup>24</sup>. La Chambre ne peut pas affranchir Maurice de sa charge de la preuve. Elle ne peut pas produire de preuve lorsque la Partie qui revendique un plateau continental extérieur n'a même pas réussi à établir un commencement de preuve. Un avis d'expert ne serait nécessaire que s'il existait des éléments de preuve pertinents et divergents nécessitant une clarification, et non pour aider l'une des Parties à établir sa revendication.

Nous notons, en outre, la position des Maldives selon laquelle, si la Chambre devait ordonner une expertise en vertu de l'article 82 du Règlement du TIDM, cela préjugerait nécessairement des questions de compétence et de recevabilité qu'elles ont soulevées. Les Maldives se sont bien évidemment rapidement conformées à la demande de la Chambre du dimanche 16 octobre, et ont produit des preuves supplémentaires concernant leur demande de 2010 à la CLPC. Mais la production de preuves à ce stade tardif suscite des difficultés considérables. On demande aux Parties de commenter des questions techniques complexes en une semaine, alors que la CLPC, elle, examinerait les mêmes questions sur plusieurs années.

---

<sup>24</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 71, par. 162.

1 Lundi, mon ami M. Loewenstein a fait référence à plusieurs précédents, notamment  
2 les affaires *Guyana c. Suriname*<sup>25</sup> et *Costa Rica c. Nicaragua*<sup>26</sup>, où les cours et  
3 tribunaux ont nommé des experts<sup>27</sup> ; mais ces circonstances étaient radicalement  
4 différentes de celles de la présente affaire. La nomination d'un hydrographe pour  
5 aider à tracer une frontière maritime précise<sup>28</sup> ou d'un géographe pour aider à  
6 identifier le point de départ de la délimitation<sup>29</sup> ne peut absolument pas se comparer  
7 à une expertise sur le droit à un plateau continental extérieur. Pourquoi des États  
8 Parties à la CNUDM engageraient-ils la procédure devant la CLPC qui va examiner  
9 leurs demandes pendant plusieurs années si un avis d'expert pouvait régler la  
10 question en quelques semaines ?

11  
12 C'est pourquoi la pratique du TIDM consiste à s'abstenir d'exercer sa compétence  
13 lorsqu'il y a des incertitudes substantielles, et non à solliciter un avis d'expert qui  
14 remplacerait la procédure devant la CLPC.

15  
16 Monsieur le Président, cela m'amène à la première question posée aux Parties par  
17 la Chambre le 16 octobre, à savoir : « quelle serait la conséquence si la CLPC  
18 adoptait dans ses recommandations une position différente [par rapport aux  
19 demandes de 2010 et 2022, respectivement] sur les titres des Parties ? »

20  
21 L'article 76, paragraphe 8, prévoit dans sa partie pertinente que

22  
23 [I]a Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les  
24 questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau  
25 continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces  
26 recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

27  
28 L'article 8 de l'annexe II prévoit en outre ce qui suit :

29  
30 S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État  
31 côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une  
32 nouvelle demande.

33  
34 À cet égard, le deuxième rapport de la Commission de l'ADI sur les questions  
35 juridiques relatives au plateau continental extérieur datant de 2006 est tout à fait  
36 instructif. Ses membres comprenaient le juge Dolliver Nelson, le juge Jean-  
37 Pierre Cot et d'autres experts éminents. Ils ont observé que « la Convention  
38 n'indique pas comment un désaccord persistant entre un État côtier et la  
39 Commission doit être résolu »<sup>30</sup>. Ils ont en outre observé que « [I]es procédures de  
40 règlement des différends entraînant des décisions contraignantes en vertu de la

---

<sup>25</sup> *Guyana c. Suriname*, sentence, 17 septembre 2007.

<sup>26</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 139.

<sup>27</sup> TIDM/PV.22/A28/2, p. 21 (lignes 8-15) (Loewenstein).

<sup>28</sup> *Guyana c. Suriname*, sentence, 17 septembre 2007, par. 108.

<sup>29</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 147, par. 10.

<sup>30</sup> Association de droit international, Comité sur les questions juridiques relatives au plateau continental étendu, *Second Report*, Conférence de Toronto (2006), conclusion n° 17, p. 21.

1 partie XV de la Convention ne sont pas disponibles » – ne sont pas disponibles –  
2 « pour résoudre un tel différend. »<sup>31</sup> Les universitaires ont présenté deux points de  
3 vue sur une telle éventualité. Certains, comme le professeur McDorman, suggèrent  
4 que la procédure pourrait se poursuivre indéfiniment<sup>32</sup>. D'autres, comme le  
5 professeur Caflisch, suggèrent qu'en cas de différend persistant, l'État côtier pourrait  
6 finir par fixer les limites extérieures conformément à sa demande<sup>33</sup>, même si lui et  
7 d'autres, comme le professeur Treves, reconnaissent que, dans ce cas, les limites  
8 extérieures ne seront pas opposables aux autres États<sup>34</sup>.

9  
10 La question posée par la Chambre est très importante, mais on peut spéculer sur le  
11 fait de savoir si, dans plusieurs années, la CLPC ne fera pas des recommandations  
12 qui diffèrent des demandes des Parties et, dans l'affirmative, si les Parties choisiront  
13 de présenter une demande révisée et s'il y aura toujours un désaccord avec une  
14 recommandation ultérieure de la Commission.

15  
16 Il est également des considérations importantes, telles que les innovations  
17 technologiques, qui pourraient bouleverser les données scientifiques et techniques  
18 qui informent le processus de la CLPC. Comme je l'expliquerai, les données  
19 bathymétriques mesurées dans cette région, et sur lesquelles s'appuient tant les  
20 Maldives que Maurice, ont plus de 40 ans. Certaines datent même des années 50.  
21 Il n'y a tout simplement aucune comparaison possible avec la précision et la  
22 résolution qu'offre la nouvelle technologie.

23  
24 En conséquence, Monsieur le Président, rien ne justifie que la Chambre assume le  
25 rôle de la CLPC aujourd'hui, en fonction de ce qui pourra ou non se produire dans  
26 plusieurs années.

27  
28 À cet égard, nous prenons note du point de vue de Maurice présenté lundi, selon  
29 lequel

30  
31 Dans l'hypothèse peu probable où la CLPC adopterait une solution  
32 différente dans ses recommandations, les Parties pourraient soumettre sur  
33 le fondement de l'article 8 de l'annexe II, des demandes révisées ou  
34 nouvelles à la Commission, y compris des demandes qui viendraient  
35 l'informer officiellement de l'arrêt et de l'obligation à elles faite de s'y  
36 conformer par l'article 296 de la Convention. En effet, l'arrêt de la Chambre  
37 spéciale aurait force obligatoire et ne permettrait pas aux Parties  
38 d'accepter des recommandations de la CLPC qui le contrediraient.<sup>35</sup>

39  
40 Mais cela ne peut pas être ainsi. L'article 76, paragraphe 8, est sans ambiguïté :  
41 « Les limites [du plateau continental] fixées par un État côtier sur la base des

---

<sup>31</sup> Ibid., conclusion n° 17, p. 22.

<sup>32</sup> Ted L. McDorman, « The Role of the Commission on the Limits of the Continental Shelf: A Technical Body in a Political World », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 17, 2002, p. 306.

<sup>33</sup> L.C. Caflisch, « The Settlement of Disputes relating to Activities in the International Seabed Area », in C.L. Rozakis et C.A. Stephanou (dir.), Elsevier Science Publishers B.V., Amsterdam, 1983, p. 324.

<sup>34</sup> L. Caflisch, « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation », in D. Bardonnet et M. Virally, *Le Nouveau Droit International de la Mer*, Éditions A. Pedone, Paris, 1983, p. 106 ; T. Treves, « La Nona Sessione della Conferenza sul Diritto del Mare », *Rivista di Diritto Internazionale*, vol. 63, 1980, p. 438.

<sup>35</sup> TIDM/PV.22/A28/2, p. 34 (lignes 4-10) (Loewenstein).

1 recommandations de la CLPC sont définitives et de caractère obligatoire. » La  
2 signification et la conséquence de cet article sont précisées par le rapport de l'ADI  
3 de 2006 :

4  
5 Le terme « définitif » signifie que les limites extérieures ne sont plus  
6 susceptibles d'être modifiées. Le terme « de caractère obligatoire »  
7 implique l'obligation d'accepter les limites extérieures telles qu'elles ont été  
8 fixées. Si les limites extérieures du plateau continental ont été fixées  
9 conformément aux exigences de fond et de procédure prévues à  
10 l'article 76, elles seront définitives et de caractère obligatoire pour l'État  
11 côtier concerné et les autres États Parties à la Convention. Les lignes des  
12 limites extérieures qui n'ont pas été fixées conformément à ces exigences  
13 n'acquerront pas force obligatoire à l'égard d'autres États.<sup>36</sup>

14  
15 Telle est la position de la Commission de l'ADI.

16  
17 Cela montre clairement que c'est la CLPC qui a le dernier mot, et non les  
18 procédures en vertu de la partie XV. Telle était l'intention des rédacteurs de la  
19 CNUDM. La Commission de l'ADI suggère toutefois qu'« une cour ou un tribunal  
20 peut, dans un arrêt sur un différend entre États Parties à la Convention, constater  
21 qu'une recommandation ou un autre acte de la CLPC est invalide »<sup>37</sup>. Mais cela ne  
22 signifie pas pourtant que cette cour ou ce tribunal est habilité à se substituer aux  
23 fonctions scientifiques et techniques de la CLPC. Cette compétence incidente  
24 s'applique simplement à des questions, telles que, par exemple : la Commission a-t-  
25 elle agi dans les limites de sa compétence ou *ultra vires* ? ou encore, un acte de la  
26 Commission est-il invalide pour d'autres raisons, telles que des irrégularités de  
27 procédure ou une erreur matérielle ?<sup>38</sup>.

28  
29 Comme la CIJ l'a expliqué dans son avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, le  
30 principe de spécialité s'applique aux organismes internationaux, car « ils sont  
31 investis par les États qui les ont créés de pouvoirs, dont les limites sont fonction  
32 des intérêts communs dont ces États leur confient la promotion »<sup>39</sup>. De même, les  
33 pouvoirs respectifs du TIDM et de la CLPC doivent être interprétés à la lumière de  
34 « la logique du système global »<sup>40</sup> envisagé par la CNUDM.

35  
36 Monsieur le Président, lundi, Maurice vous a dit que, en gros, vous pouviez faire tout  
37 ce que vous vouliez du moment que cela impliquait une interprétation de la CNUDM.  
38 Ils ont indiqué que « [I]e fait que la Convention confie à la CLPC la mission d'établir  
39 les limites extérieures de la marge continentale [...] n'empêche pas une juridiction  
40 [...] de faire la même évaluation »<sup>41</sup>. Mais c'est clairement contredit par la  
41 jurisprudence du TIDM. L'Affaire *Bangladesh/Myanmar* a estimé que  
42

---

<sup>36</sup> Association de droit international, Comité sur les questions juridiques relatives au plateau continental étendu, *Second Report*, Conférence de Toronto (2006), conclusion n° 11, p. 15.

<sup>37</sup> Ibid., conclusion n° 22, p. 28.

<sup>38</sup> Ibid., conclusion n° 21, p. 28.

<sup>39</sup> *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 78, par. 25.

<sup>40</sup> Ibid., p. 80, par. 26.

<sup>41</sup> TIDM/PV.22/A28/2, p. 33 (lignes 23-26) (Loewenstein).

1 [d]e même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la  
2 question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les  
3 côtes sont adjacentes ou se font face, de même, l'exercice par les cours et  
4 tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de  
5 frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas  
6 davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au  
7 tracé de la limite extérieure du plateau continental.<sup>42</sup>  
8

9 Mais ce n'est pas seulement en ce qui concerne le tracé des limites extérieures que  
10 le TIDM s'en remet à la CLPC, c'est également en ce qui concerne le fait prédictif du  
11 titre. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, il a été noté que « [I]La délimitation  
12 suppose l'existence d'une zone faisant l'objet de titres qui se chevauchent. Par  
13 conséquent, la première étape de toute délimitation consiste à déterminer s'il existe  
14 des titres et si ceux-ci se chevauchent. »<sup>43</sup> Elle a jugé, « sur la base de preuves  
15 scientifiques incontestées »,<sup>44</sup> que

16  
17 [b]ien que les demandes présentées par les Parties à la Commission  
18 indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité  
19 à procéder à la délimitation de la zone au-delà des 200 milles marins s'il  
20 avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge  
21 continentale dans la zone en question.<sup>45</sup>  
22

23 L'arrêt rendu dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* a souligné l'expertise particulière  
24 de la Commission sur les questions scientifiques et techniques, notamment dans les  
25 domaines de la géologie, de la géophysique et de l'hydrographie<sup>46</sup>. Il a fait observer  
26 que, si l'article 76 « comporte des éléments juridiques et scientifiques et que, dès  
27 lors, son interprétation et son application correctes nécessitent des compétences  
28 aussi bien juridiques que scientifiques »<sup>47</sup>, le Tribunal pouvait néanmoins exercer sa  
29 compétence à l'égard du golfe du Bengale parce que « la question du titre des  
30 Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève des  
31 problèmes qui sont principalement d'ordre juridique »<sup>48</sup>. D'ordre juridique et non  
32 scientifique.  
33

34 De même, dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale a estimé qu'avant  
35 d'exercer sa compétence elle devait « déterminer [...] si les conclusions pertinentes  
36 [de la CLPC] sont recevables »<sup>49</sup>. Elle a estimé, en ce qui concerne la recevabilité,  
37 que  
38

---

<sup>42</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 379. Ce paragraphe a été cité par la CIJ, qui s'y est associée, dans *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 189.

<sup>43</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 397.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 446.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 443.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 375.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 411.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 413.

<sup>49</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 482.

1 [l]a Chambre spéciale peut délimiter le plateau continental au-delà des  
2 200 milles marins seulement si ce plateau continental existe. Cela est  
3 indubitable en l'espèce. Le Ghana a déjà achevé la procédure dans la  
4 CLPC. La Côte d'Ivoire lui a soumis sa demande. Bien que la CLPC n'ait  
5 pas encore formulé ses recommandations, il ne fait aucun doute pour la  
6 Chambre spéciale qu'il existe un plateau continental au-delà des  
7 200 milles marins pour la Côte d'Ivoire puisque sa situation géologique est  
8 identique à celle du Ghana, pour laquelle il existe des recommandations  
9 favorables<sup>50</sup>.

10  
11 Monsieur le Président, la pratique du TIDM est claire. S'il existe un doute important  
12 quant au titre, cette Chambre spéciale ne devrait pas exercer sa compétence. La  
13 réponse ne consiste pas à spéculer sur le fait qu'un État côtier pourra ou non  
14 accepter les futures recommandations de la CLPC d'ici plusieurs années en  
15 justifiant, ce faisant, l'usurpation – et j'emploie ce terme avec tout le respect que je  
16 vous dois –, des fonctions de la CLPC en vertu de la Convention. La réponse n'est  
17 pas d'organiser un rapport d'expert pour remplacer la procédure exigeante devant la  
18 CLPC, établie par les États Parties au cours de près d'une décennie de négociations  
19 lors de la troisième conférence de l'ONU sur le droit de la mer.

20  
21 Monsieur le Président, je note également l'argument de Maurice selon lequel seule  
22 cette Chambre peut débloquent l'impasse créée par les objections formulées à  
23 l'encontre des demandes respectives des Parties devant la CLPC en vertu de  
24 l'article 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC<sup>51</sup>.

25  
26 On vous a dit lundi que Maurice et les Maldives ont chacune fait objection à la  
27 demande de l'autre concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos,  
28 sur la base de leur différend concernant les limites de leur plateau continental<sup>52</sup>.  
29 Mais ce n'est tout simplement pas vrai, c'est une contrevérité. Contrairement à ce  
30 que Maurice a déclaré par la voix de son Agent, les Maldives n'ont pas formulé de  
31 protestation officielle contre la demande de Maurice de 2022. Ce point est très clair.  
32 Elles ont simplement indiqué que les questions soulevées par cette demande font  
33 l'objet de procédures en cours et qu'elles se réservent le droit d'aborder les  
34 questions pertinentes en temps voulu, rien de plus<sup>53</sup>. C'est Maurice qui, depuis  
35 2011, a formulé une protestation officielle contre la demande des Maldives à la  
36 CLPC, en raison d'un léger chevauchement de 516 km<sup>2</sup> dans sa ZEE<sup>54</sup>.

37  
38 Avec le plus grand respect, je dirais qu'il n'est pas honnête de tenir en otage la  
39 demande des Maldives à la CLPC pendant plus d'une décennie, puis de demander à  
40 la Chambre de résoudre le problème que Maurice a elle-même créé. L'objection de  
41 2011 a été la cause des divergences, comme les Maldives l'ont indiqué dans  
42 l'explication de leur vote sur la résolution 73/295 de l'Assemblée Générale en 2019.

---

<sup>50</sup> Ibid., par. 491.

<sup>51</sup> TIDM/PV.22/A28/2, p. 33 (ligne 6) (Loewenstein).

<sup>52</sup> TIDM/PV.22/A28/2, p. 32 (lignes 39-41) (Loewenstein).

<sup>53</sup> Note diplomatique (réf. 2021/UN/N/16) adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, 15 juillet 2021 (CMM, annexe 63) ; Note diplomatique n° 2022/UN/N/25 adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU, 13 juin 2022 (DM, annexe 11).

<sup>54</sup> Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (CMM, annexe 59).

1 Il est certain que si Maurice aborde cette procédure dans un esprit de relations  
2 amicales pour dépasser les différends passés, elle pourrait écrire à la CLPC et  
3 retirer son objection.

4  
5 Monsieur le Président, j'en arrive à la cinquième et dernière partie de mon exposé, à  
6 savoir les nouvelles questions de compétence et de recevabilité que les Maldives  
7 ont été contraintes de soulever après l'arrêt sur les exceptions préliminaires. Il est  
8 bien établi dans la jurisprudence internationale que « l'objet d'une exception  
9 préliminaire est d'éviter non seulement une décision, mais même toute discussion  
10 sur le fond »<sup>55</sup>. En effet, de telles exceptions ont précisément pour objet « d'exclure  
11 un examen par la Cour du fond de l'affaire »<sup>56</sup>. Un défendeur « a le droit de  
12 contester la compétence de la Cour pour connaître d'une demande avant d'être  
13 appelé à présenter ses arguments en réponse sur le fond ».<sup>57</sup>

14  
15 Les Maldives ont été privées d'exercer leur droit procédural fondamental à une  
16 disjonction de l'instance en vertu du Règlement du TIDM ; on ne saurait les forcer à  
17 plaider le fond sans que la Chambre spéciale se soit prononcée sur la question  
18 préalable de la compétence et de la recevabilité. Les principes de l'équité  
19 procédurale ne sont pas de simples suggestions. Ils ne peuvent être supplantés par  
20 des considérations d'économie judiciaire.

21  
22 Il ne peut faire aucun doute qu'à la date critique de 2019, il n'existait aucun différend  
23 à propos de la revendication de titres se chevauchant sur 22 000 km<sup>2</sup> dans la partie  
24 extérieure du plateau continental. Mme Hart reviendra sur cette question plus  
25 longuement. Il ne fait également aucun doute que, à la date critique de 2019,  
26 Maurice n'avait pas soumis sa demande à la CLPC et n'avait fait aucune référence à  
27 la région septentrionale des Chagos lorsqu'elle a déposé ses informations  
28 préliminaires en 2009 dans les délais fixés par les États Parties à la CNUDM.  
29 M. Mbengue aura plus à dire sur cette question.

30  
31 Un autre argument s'oppose à la recevabilité de cette demande : l'échec manifeste  
32 de Maurice à présenter ne serait-ce qu'un commencement de preuve de son droit.  
33 On ne peut nier que la théorie des monts sous-marins de Gardiner, qu'elle a d'abord  
34 présentée dans sa réplique et sur laquelle M. Badal s'est étendu, est diamétralement  
35 opposée non seulement à son mémoire et aux informations préliminaires  
36 communiquées dans sa demande à la CLPC, mais également aux données  
37 bathymétriques qui figurent dans sa propre demande à la CLPC de 2022.

38  
39 Il ne peut y avoir une première base de talus à l'ouest de la fosse des Chagos, puis  
40 une seconde à l'est. La demande de Maurice à la CLPC est claire : la ride des  
41 Chagos-Laquedives est « limitée à l'est par la fosse des Chagos »<sup>58</sup> qui s'étend vers  
42 le nord, « de la partie sud de la région de l'archipel des Chagos, jusqu'à l'équateur

---

<sup>55</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 44.

<sup>56</sup> *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis [Estonie c. Lituanie]*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76, à la p. 22.

<sup>57</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 190, à la page 198, par. 19.

<sup>58</sup> Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (DM, annexe 5), par. 8-2.

1 autour de 0 et 1 degré nord »<sup>59</sup>. Je cite sa demande à la CLPC. En d'autres termes,  
2 il existe une rupture morphologique évidente dans l'ensemble de la ZEE de Maurice.  
3 Elle ne peut pas établir l'existence d'un prolongement naturel au-delà de 200 M  
4 jusqu'au point critique sur le pied de talus en se basant sur sa masse continentale,  
5 comme l'exige l'article 76 3). Au demeurant, elle a admis qu'elle ne peut pas le faire  
6 en se dirigeant vers le nord par le prolongement immergé de la masse terrestre des  
7 Maldives en-deçà de la limite des 200 M des Maldives.

8  
9 C'est la raison pour laquelle la théorie des monts sous-marins de Gardiner a été  
10 inventée au stade final de cette procédure afin de trouver un autre moyen d'atteindre  
11 le point critique du pied de talus par un détour tout à fait inhabituel, en contradiction  
12 flagrante avec les propres affirmations de Maurice quant à l'emplacement exact du  
13 pied de talus. Et c'est ainsi, Monsieur le Président, que nous sommes parvenus à  
14 cette œuvre d'art qui sera désormais familière aux membres de la Chambre. Elle  
15 n'est peut-être pas digne du Louvre, mais nous espérons qu'elle illustre bien cette  
16 invention.

17  
18 Mais ce qui est fatal pour les arguments de Maurice, c'est qu'il n'existe pas de  
19 donnée bathymétrique mesurée – aucune – dans la région des monts sous-marins  
20 de Gardiner. Et, sans ces données, sa revendication d'un prolongement naturel n'est  
21 rien de plus qu'une simple affirmation. La Commission n'accepterait jamais une telle  
22 revendication. Les directives de la CLPC indiquent clairement que de telles données  
23 sont nécessaires, et je reviendrai sur cette question demain. Je la développerai en  
24 me référant en particulier aux sources de données auxquelles le M. Badal lui-même  
25 a fait référence et sur lesquelles Maurice et les Maldives se sont appuyées.

26  
27 Monsieur le Président, Maurice vous invite à prendre une décision judiciaire qui sera  
28 presque certainement en contradiction avec les recommandations de la CLPC. Cela  
29 explique peut-être l'enthousiasme avec lequel elle a soutenu que votre compétence  
30 ne connaissait aucune limite, que vous pourriez faire en quelques semaines, avec  
31 une opinion d'expert, ce qu'il faut plusieurs années à l'expertise combinée de la  
32 CLPC pour accomplir.

33  
34 Enfin, Monsieur le Président, une autre raison impérieuse de l'irrecevabilité de la  
35 nouvelle demande de Maurice est son approche inédite de la soi-disant « division en  
36 parts égales »<sup>60</sup>, qui exige nécessairement que cette Chambre délimite les limites  
37 extérieures des titres potentiels des Parties, une tâche, je le répète, réservée à la  
38 CLPC. Cette soi-disant méthodologie ne trouve aucun soutien dans la jurisprudence,  
39 même si Maurice avait un titre *quod non*. C'est pourquoi elle vous invite à rendre un  
40 jugement de Salomon, *ex aequo et bono*, mais uniquement pour le plateau  
41 continental extérieur. C'est un argument créatif, mais que l'on ne saurait prendre au  
42 sérieux. Mme Sander reviendra plus en détail sur cette question.

43  
44 Monsieur le Président, même en l'absence de questions de compétence et de  
45 recevabilité, et même si la bifurcation n'était pas un problème, il y aurait toujours des  
46 raisons impérieuses d'avoir une deuxième étape pour traiter correctement les

---

<sup>59</sup> Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, corps principal (avril 2022), doc. MCNS-MB-DOC (RM, annexe 3), par. 2.3.1.2.

<sup>60</sup> RM, par. 4.25.

1 preuves scientifiques et techniques. La pratique récente de la CIJ est tout à fait  
2 instructive à cet égard. Comme vous le savez parfaitement la question juridique qui  
3 sous-tend votre deuxième question sur le chevauchement entre la ZEE et la partie  
4 extérieure du plateau continental des Parties est actuellement examinée par la CIJ,  
5 bien qu'il s'agisse d'une question de droit international coutumier.

6  
7 Je fais ici référence à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le*  
8 *Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne*  
9 *(Nicaragua c. Colombie)*. Dans sa récente ordonnance du 4 octobre 2022, la Cour a  
10 décidé d'entendre d'abord les Parties sur les questions de droit, « avant de procéder  
11 à tout examen des questions scientifiques et techniques relatives à la délimitation »  
12 du plateau continental extérieur<sup>61</sup>. La Cour tient sans aucun doute compte du fait  
13 que les Parties auront besoin de ressources importantes pour produire des preuves  
14 techniques et scientifiques, et des témoignages d'experts appropriés, et du fait la  
15 Cour devra les examiner lors d'une audience appropriée. La même considération  
16 s'applique à la présente affaire, indépendamment des questions de compétence et  
17 de recevabilité soulevées par les Maldives.

18  
19 Monsieur le Président, on dit que la simplicité est le summum de la sophistication.  
20 C'est Michel-Ange qui l'aurait dit en évoquant l'image de Mona Lisa. Elle n'est  
21 peut-être pas aussi créative que le tableau de Salvador Dali « Persistance de la  
22 mémoire », avec les horloges fondantes comme du fromage, ce qu'il appelait le  
23 « camembert du temps ». Mais le chef d'œuvre de Michel-Ange est une magnifique  
24 œuvre d'art qui a résisté à l'épreuve du temps.

25  
26 La méthode en trois étapes et les principes de l'équité procédurale ne sont peut-être  
27 pas aussi passionnants, mais ils ont eux aussi résisté à l'épreuve du temps. Ils ont  
28 été le fondement de la cohérence et de l'objectivité qui ont assuré les États que la  
29 délimitation des frontières maritimes dans le cadre des procédures de la partie XV  
30 est un processus fiable, dont les résultats sont prévisibles.

31  
32 Le différend dont vous êtes saisis et qui relève de votre compétence, porte  
33 simplement sur quatre points de base situés sur le récif de Blenheim. La délimitation  
34 équitable en vertu des articles 74 et 83 de la CNUDM exige simplement de tracer  
35 une ligne d'équidistance afin de déterminer les titres des parties en-deçà de 200 M,  
36 sans ces quatre points de base, et elle exige de prolonger la ligne d'équidistance à  
37 partir du point 46 par une ligne directionnelle jusqu'aux limites extérieures du plateau  
38 continental, suivant en cela les recommandations de la CLPC.

39  
40 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, telle est la  
41 conclusion de mes remarques introductives. Je vous remercie pour votre patience et  
42 je vous demande de bien vouloir appeler M. Thouvenin à la tribune, à moins que  
43 nous ne fassions à présent une pause.

44  
45 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
46 Monsieur Akhavan.

47  

---

<sup>61</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, ordonnance du 4 octobre 2022, p. 2.

1 Bien qu'il ne soit pas encore tout à fait 11 h 30, si M. Thouvenin préfère, je propose  
2 de faire une pause de 30 minutes maintenant, et nous reprendrons à midi moins  
3 cinq. Ainsi, M. Thouvenin pourra faire sa plaidoirie sans être interrompu.

4  
5 La séance est levée pour 30 minutes et l'audience reprendra à 11 h 55.

6  
7 (Pause)

8  
9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je  
10 donne maintenant la parole à M. Thouvenin. Vous avez la parole.

11  
12 **M. THOUVENIN** : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13  
14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre Spéciale, c'est un  
15 honneur pour moi de paraître à nouveau devant vous dans la présente affaire. Il me  
16 revient de présenter la ligne de délimitation maritime qu'il vous échet de tracer dans  
17 la limite des 200 M respectifs. La tâche qui est la vôtre, qui consiste essentiellement,  
18 nous le verrons, à construire la ligne d'équidistance provisoire, est à vrai dire fort  
19 simple. Mais les débats, on a pu le constater en début de semaine, sont  
20 malheureusement compliqués par la prétention de Maurice à poser les points de  
21 base là où elle ne le peut pas, tout bonnement au large de ses côtes, dans la zone  
22 du récif de Blenheim<sup>1</sup>, et non pas sur le territoire terrestre de Maurice, à l'endroit où  
23 ce territoire terrestre rencontre la mer, c'est-à-dire sur ce que le droit de la mer  
24 appelle la « côte pertinente ».

25  
26 La thèse mauricienne ne tient pas ; et dans les minutes qui viennent je démontrerai  
27 que la construction de la ligne d'équidistance provisoire pertinente en l'espèce ne  
28 saurait en aucune manière tenir compte du récif de Blenheim, et qu'aucun des  
29 arguments présentés par Maurice pour vous convaincre du contraire n'est fondé en  
30 droit. Je montrerai en particulier que, premièrement, rien de ce qui émerge du récif  
31 de Blenheim à marée basse, et qui est totalement submergé à marée haute, ne  
32 saurait être retenu au titre de la « côte pertinente » de Maurice aux fins de la  
33 délimitation maritime ; n'apparaissent en effet, dans cette zone, qui se trouve à plus  
34 de 10,6 M de l'île la plus proche<sup>2</sup>, que de petits hauts-fonds découvrants, totalement  
35 recouverts par la mer à marée haute.

36  
37 Deuxièmement, les points de base pertinents pour la construction de la ligne  
38 d'équidistance provisoire, d'une part, et, d'autre part, les points choisis  
39 unilatéralement par un État côtier pour établir sa ligne de base, y compris  
40 archipélagique le cas échéant, aux fins de mesurer la largeur de sa mer territoriale et  
41 de ses autres prétentions maritimes, ne sauraient être confondus ; dès lors,  
42 l'invocation par Maurice de ses lignes de base archipélagiques<sup>3</sup> n'a aucune  
43 pertinence pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ;

44  
45 Troisièmement, aucune cour, et aucun tribunal, n'a jamais, je souligne, jamais,  
46 modifié la géographie côtière d'un État de manière à considérer qu'un haut-fond  
47 découvrant, de quelque nature qu'il soit, puisse être utilisé pour situer un point de

---

<sup>1</sup> Mémoire de la République de Maurice (MM), par. 4.29 et Table 4.1 (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13).

<sup>2</sup> MM, par. 2.20.

<sup>3</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 15 (lignes 19-30) (Sands).

1 base aux fins de la ligne d'équidistance provisoire ; au contraire, les cours et  
2 tribunaux ont toujours, je répète, toujours, refusé de poser des points de base sur  
3 des hauts-fonds découvrants. Ce qui vous a été dit à cet égard lundi est tout  
4 simplement inexact. Et j'y reviendrai.

5  
6 Tels sont les éléments principaux, mais non uniques, de ma démonstration, qui  
7 m'amènera également à répondre à la troisième question posée par la Chambre  
8 spéciale, et à d'autres arguments avancés lundi.

9  
10 J'indique en passant que je ne répondrai pas à tous les arguments développés lundi,  
11 notamment aux longs développements de la partie adverse à propos de la légalité  
12 des lignes de base archipélagiques revendiquée par Maurice<sup>4</sup>, ni sur les critiques  
13 mauriciennes des lignes de base maldiviennes<sup>5</sup>. Comme les Maldives l'ont dit et  
14 répété dans leurs plaidoiries écrites, mise à part concernant la question de l'étendue  
15 maximale de la ZEE de Maurice, les lignes de base archipélagiques n'ont  
16 strictement aucune pertinence dans la présente affaire<sup>6</sup>. Par ailleurs et bien entendu,  
17 le fait de ne pas répondre à tel ou tel argument ne signifie évidemment pas  
18 concession.

19  
20 Monsieur le Président, par la suite, je suivrai méthodiquement l'ordre, la logique, et  
21 les règles de la méthode de délimitation en trois étapes. Comme la partie  
22 mauricienne l'a rappelé à juste titre<sup>7</sup>, et c'est là sans doute un point d'accord entre  
23 les Parties, cette méthode en trois étapes conduit d'abord à tracer la ligne  
24 d'équidistance provisoire. J'y procéderai dans la 2<sup>e</sup> partie de ma plaidoirie. Ensuite à  
25 vérifier si des circonstances pertinentes appellent un ajustement de la ligne  
26 d'équidistance provisoire. Ce sera la troisième brève partie de ma plaidoirie.

27  
28 Et enfin à procéder à la vérification de l'absence de disproportion marquée entre le  
29 rapport de longueurs des côtes pertinentes et le rapport des espaces attribués aux  
30 Parties dans la zone pertinente. Ce sera la quatrième partie de ma plaidoirie, là  
31 encore fort brève.

32  
33 Pour mettre en œuvre la méthode en trois étapes que je viens de résumer, il  
34 convient à titre préliminaire de déterminer les côtes pertinentes. C'est ce que je ferai  
35 dans la première partie de ma plaidoirie.

36  
37 Monsieur le Président, je consacre la première partie de ma plaidoirie à la  
38 détermination des côtes pertinentes car c'est un exercice nécessaire à la réalisation  
39 de la première comme de la troisième étape de la délimitation. Comme l'a indiqué la  
40 Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer*  
41 *Noire* :

42  
43 Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts,  
44 quoique étroitement liés, dans le cadre de la délimitation du plateau  
45 continental et de la zone économique exclusive. En premier lieu, il est  
46 nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles

---

<sup>4</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 34-40 (Sands).

<sup>5</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 40 (lignes 9-12) (Sands).

<sup>6</sup> Duplique de la République des Maldives (DM), par. 63, 67.

<sup>7</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 16 (lignes 35-40) (Sands).

1 sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se  
2 chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier  
3 les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et  
4 dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque  
5 disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et  
6 celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de  
7 délimitation<sup>8</sup>.

8  
9 Le point de savoir ce que sont les « côtes pertinentes » aux fins de la délimitation est  
10 donc important. Heureusement, les Parties sont globalement d'accord sur ce que  
11 sont leurs côtes pertinentes respectives, à ceci près, entre autres, que Maurice  
12 prétend qu'une partie de la sienne est localisée à plus de 10 M au large d'une île<sup>9</sup>, à  
13 un endroit où, à marée haute, on ne peut voir que la mer. Cette prétention est  
14 intenable. Premièrement, la jurisprudence constante que je vais rappeler pose  
15 clairement que les côtes pertinentes sont faites de la rencontre entre le territoire  
16 terrestre et la mer.

17  
18 Deuxièmement, rien de ce qui, au récif de Blenheim, est tous les jours vaincu par les  
19 eaux, quand elles sont hautes – j'allais dire, « est dominé par la mer » lorsqu'elle est  
20 haute ne peut participer à la détermination de la côte pertinente de Maurice.

21  
22 Tout commence donc par la localisation des côtes pertinentes puisque ce sont elles  
23 qui déterminent les revendications maritimes, et elles seules. C'est sur ces côtes  
24 pertinentes, une fois déterminées, que peuvent être localisés les points de base  
25 pertinents permettant de tracer la ligne d'équidistance provisoire.

26  
27 Cette méthode n'a rien d'arbitraire, mais elle n'est pas non plus purement  
28 mathématique, et encore moins tributaire d'un logiciel<sup>10</sup>. Je ne crois pas, Monsieur le  
29 Président, et je parle ici sous le contrôle des Maldives, que la Chambre spéciale  
30 doive rendre les armes face à un quelconque logiciel. La localisation des points de  
31 base est un processus juridique, et reflète la règle d'airain qui structure le droit à un  
32 plateau continental et, dans son prolongement, à une zone économique exclusive,  
33 règle que nos confrères de l'autre côté de la barre pensent escamoter en  
34 l'invoquant : « la terre domine la mer »<sup>11</sup>. Oui, la terre domine la mer !

35  
36 Le fait de le dire ne permet pas de le conjurer, car l'important n'est pas que ce soit  
37 dit. L'important, devant cette Chambre spéciale, est ce que le droit commande, à  
38 savoir que « la terre domine la mer ».

39  
40 Cette règle de base a été rappelée à de multiples reprises. Dans l'affaire du *Plateau*  
41 *continental de la mer Égée*, la Cour internationale de Justice a souligné que « ce  
42 n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat riverain sur la terre que des droits  
43 d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-  
44 ci *ipso jure* en vertu du droit international. »<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 78 ;  
*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624, par. 141.

<sup>9</sup> Réplique de la République de Maurice (RM), par. 1.4-1.5.

<sup>10</sup> TIDM/PV.22/A28/2, p. 1 (lignes 25-29) (Reichhold).

<sup>11</sup> TIDM/PV.22/A28/1 p. 42 (lignes 19-20) (Sands).

<sup>12</sup> *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, par. 86.

1 Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* la Cour a  
2 rappelé encore, à propos du titre que l'État côtier détient sur le plateau continental :

3  
4 Le lien géographique entre la côte et les zones immergées qui se trouvent  
5 devant elle est le fondement du titre juridique de cet État. [...] Ainsi qu'il a  
6 été expliqué à propos du prolongement naturel, c'est la côte du territoire  
7 de l'État qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-  
8 marines bordant cette côte<sup>13</sup>.

9  
10 Dans *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a encore souligné que :

11  
12 Dans des affaires antérieures, la Cour a dit clairement que les droits sur la  
13 mer dérivent de la souveraineté de l'État côtier sur la terre, principe qui  
14 peut être résumé comme suit: « la terre domine la mer »<sup>14</sup>.

15 [...]

16 C'est donc la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de  
17 départ pour déterminer les droits d'un État côtier en mer. Conformément  
18 au paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention de 1982 sur le droit de  
19 la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que  
20 soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par  
21 conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires  
22 possédant la qualité de terre ferme<sup>15</sup>.

23  
24 J'ai pris la liberté de souligner, dans cette citation, les termes « situation territoriale  
25 terrestre », et « terre ferme », parce que ce sont les mots clés qui définissent la  
26 nature de ce que sont les « côtes pertinentes » à partir desquelles « la terre domine  
27 la mer », c'est-à-dire, à partir desquelles s'établissent les revendications maritimes  
28 concurrentes au plateau continental et à la ZEE.

29  
30 Ce qui « domine la mer », c'est le « territoire terrestre » c'est-à-dire le continent, et  
31 plus généralement la « terre ferme », la *terra firma*, ce qui inclut les îles.

32  
33 À l'évidence, un haut-fond découvrant ne forme nullement le « territoire terrestre »  
34 ou la « terre ferme », et ne saurait donc être pris en compte au titre de la côte  
35 pertinente d'un État. La sentence arbitrale dans l'affaire de la *Mer de Chine*  
36 *méridionale* est limpide à cet égard :

37  
38 (*Poursuit en anglais*)

39 Les hauts-fonds découvrants ne font pas partie du territoire terrestre d'un  
40 État au sens juridique. En réalité, ils font partie de la masse terrestre

---

<sup>13</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 74.

<sup>14</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, par. 185 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark, République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, par. 96 ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, par. 86.

<sup>15</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p.40, par. 185 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 689, par. 176 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 113.

1 immergée de l'État et relève, selon le cas, du régime juridique de la mer  
2 territoriale ou du plateau continental.<sup>16</sup>  
3

4 (*Reprend en français*) Par conséquent, les hauts-fonds découvrants situés dans la  
5 zone du récif de Blenheim sur lesquels Maurice propose avec insistance à la  
6 Chambre spéciale de poser des points de base<sup>17</sup> doivent être écartés comme  
7 n'appartenant pas à la côte pertinente de Maurice aux fins de la délimitation.  
8

9 Je reviendrai sur le récif de Blenheim dans un instant, mais je note dès à présent  
10 que les Parties s'accordent sur le fait que les formations qui y émergent à marée  
11 basse sont un ou des hauts-fonds découvrants<sup>18</sup>.  
12

13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, en affirmant  
14 qu'un haut-fond découvrant n'a rien de commun avec le territoire terrestre ou  
15 insulaire qui, seul, peut participer à la définition des « côtes pertinentes » aux fins  
16 d'une délimitation, je n'ignore évidemment pas ce que prévoit l'article 13 de la  
17 Convention. Et j'ignore encore moins ce que Maurice a tenté de faire dire à cet  
18 article<sup>19</sup> pour vous faire accepter certains hauts-fonds découvrants situés dans la  
19 zone du récif de Blenheim comme relevant de sa « côte pertinente ». Mais sa  
20 position est, là encore, intenable.  
21

22 En substance, ce que Maurice a fait valoir, du moins ce qu'elle faisait d'abord valoir  
23 dans son mémoire<sup>20</sup>, est que l'article 13 transforme les hauts-fonds découvrants  
24 situés dans la limite de la mer territoriale en territoire terrestre capable de dominer la  
25 mer.  
26

27 Cette interprétation de l'article 13 ne repose sur aucun fondement. L'article 13, on le  
28 connaît bien, se lit ainsi :  
29

30 1. Par « hauts-fonds découvrants », on entend les élévations naturelles de  
31 terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et  
32 recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se  
33 trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une  
34 île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer  
35 sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la  
36 largeur de la mer territoriale.  
37

38 2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une  
39 distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer  
40 territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre<sup>21</sup>.  
41

42 Maurice avait suggéré<sup>22</sup>, certes de manière implicite, que le paragraphe 2 de  
43 l'article 13 doit devrait être lu *a contrario*, comme posant que lorsque des hauts-  
44 fonds découvrants se trouvent dans la limite des 12 M de la mer territoriale, ils ont

---

<sup>16</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, p. 132, par. 309.

<sup>17</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 15 (lignes 30-31) ; p. 18 (lignes 5-7) (Sands).

<sup>18</sup> RM, par. 2.3 ; DM, par. 2 c).

<sup>19</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 20 (lignes 39-47) ; p. 21 (lignes 1-25) (Parkhomenko).

<sup>20</sup> MM, par. 2.20.

<sup>21</sup> Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 1989, article 13.

<sup>22</sup> MM, par. 2.20.

1 une mer territoriale qui leur est propre. C'est inexact. En réalité, les hauts-fonds  
2 découvrants qui se situent dans la zone de 12 M de la côte la plus proche ne  
3 génèrent, en eux-mêmes, aucun titre. Ce qui génère les titres, c'est le territoire  
4 terrestre, la terre ferme qui se trouve sur un continent ou sur une île. L'article 13,  
5 paragraphe 1, se borne à fixer l'emplacement possible de la ligne de base à partir de  
6 laquelle l'extension de la mer territoriale se calcule. Il ne transforme certainement  
7 pas les hauts-fonds découvrants en « côte », et encore moins en « côte pertinente »  
8 au sens du droit de la délimitation du plateau continental et de la zone économique  
9 exclusive.

10  
11 Apparemment, Maurice a abandonné cette thèse esquissée dans son mémoire, pour  
12 en promouvoir une nouvelle, totalement inédite, lundi, en faisant cette fois un  
13 rapprochement insistant entre l'article 13, paragraphe 1, et l'article 5 de la  
14 Convention.

15  
16 En l'entendant, je me suis demandé : s'agit-il d'un petit tour de passe-passe, ou d'un  
17 argument solidement étayé<sup>23</sup> ? Voyons de plus près. L'article 5 pose : « sauf  
18 disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle  
19 est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la  
20 côte »<sup>24</sup>.

21  
22 L'article 13, on l'a lu, pose au contraire que la ligne de base peut suivre la laisse de  
23 basse mer d'un haut fond découvrant dans certains cas.

24  
25 Maurice laisse entendre que, parce que les deux articles font référence à la « laisse  
26 de basse mer », et parce que l'article 5 dit que la laisse de basse mer se situe « le  
27 long de la côte », il faut lire l'article 13 comme posant que la laisse de basse mer  
28 d'un haut fond découvrant est également « la côte ». Tel n'est pas le cas.

29  
30 D'une part, l'article 13 est, comme le prévoit l'article 5, une « disposition contraire de  
31 la Convention », qui permet, à certaines conditions, que la ligne de base ne soit pas  
32 posée sur la laisse de basse mer le long de la côte, mais sur la laisse de basse mer  
33 d'un haut-fond découvrant. Ainsi, le rapprochement des deux textes ne démontre  
34 pas que la laisse de basse mer d'un haut-fond découvrant est « la côte », mais tout  
35 au contraire qu'un haut fond découvrant n'est pas la côte. Sinon, l'article 13,  
36 paragraphe 1, n'aurait aucun effet utile.

37  
38 D'autre part, la Chambre spéciale sera frappée de ne pas trouver, dans le texte de  
39 l'article 13, qui évoque les hauts-fonds découvrants, le mot « côte ». Le mot « côte »  
40 n'y est pas. L'article 13, de ce point de vue, ne dit rien de comparable à ce que dit,  
41 par exemple, l'article 11 : « Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les  
42 installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui  
43 s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. »  
44

45 Maurice semble lire dans l'article 13 ce qui se trouve dans l'article 11, comme si  
46 l'article 13 stipulait qu'« aux fins de la délimitation de la mer territoriale, un haut-fond  
47 découvrant situé dans la mer territoriale est considéré comme faisant partie de la

---

<sup>23</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 24 (lignes 3-4) (Parkomenko) ; p. 33 (lignes 19-23) (Sands).

<sup>24</sup> CNUDM, article 5.

1 côte ». Mais, bien sûr, ce n'est pas ce que dit l'article 13, pas plus que ce que dit  
2 l'article 5. C'était donc bien un petit tour de passe-passe, sans aucun fondement  
3 juridique.

4  
5 Bien évidemment, ce qui vaut pour les hauts-fonds découvrants, qui ne sauraient  
6 faire partie de la côte pertinente, vaut pour les récifs découvrants, puisque ces  
7 derniers, les Parties en conviennent, ne sont rien d'autre qu'une catégorie de hauts-  
8 fonds découvrants. Un récif découvrant est défini par le glossaire établi par le  
9 Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies comme étant  
10 une « [p]artie du récif qui est émergée à marée basse mais immergée à marée  
11 haute »<sup>25</sup>.

12  
13 Un récif découvrant est donc un haut-fond découvrant, sa seule spécificité étant sa  
14 nature géomorphologique. Des lors, Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
15 de la Chambre spéciale, la conclusion qu'il convient de tirer de la jurisprudence  
16 constante que je viens de rappeler est limpide : les côtes pertinentes qui définissent  
17 les droits de l'État côtier en mer ne sont rien d'autre que les « côtes » des États  
18 concernés, lesquelles côtes se définissent comme étant à la limite entre le territoire  
19 terrestre et la mer.

20  
21 C'est donc bien sûr à rebours de ce que le droit établit que nos contradicteurs  
22 insistent pour vous proposer de réinventer la géographie côtière et de considérer  
23 que la côte pertinente de Maurice aux fins de la construction de la ligne  
24 d'équidistance provisoire, comprend des hauts-fonds découvrants situés dans la  
25 zone du récif de Blenheim. Cette thèse n'a strictement aucun fondement.

26  
27 Laissez-moi préciser ce qu'est le récif de Blenheim. Le récif de Blenheim est, pour  
28 l'essentiel, un récif immergé tant à hautes qu'à basses eaux. Autrement dit, le récif  
29 de Blenheim, pour l'essentiel de sa surface, est une formation sous-marine. Dans  
30 une étude publiée en 2021 par la Khaled Bin Sultan Living Oceans foundation, le  
31 récif de Blenheim est d'ailleurs présenté comme un petit atoll immergé, « a small  
32 submerged atoll »<sup>26</sup>. Vous voyez maintenant sur vos écrans, sur l'image de gauche,  
33 ce qu'est le récif de Blenheim à marée haute. Vous ne voyez rien que du bleu, c'est  
34 normal. C'est la manière dont on représente la mer sur ce type de croquis.

35  
36 Je sais bien, Monsieur le Président, que la partie mauricienne préfère décrire le récif  
37 de Blenheim « au niveau moyen de la mer » – « at mean sea level »<sup>27</sup>. Ce concept  
38 de « niveau moyen de la mer » a beaucoup été entendu lundi dernier dans cette  
39 salle<sup>28</sup>, comme s'il était pertinent aux fins de l'application de la Convention des

---

<sup>25</sup> « Récifs » in Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, « Lignes de base – Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1989, p. 68, <[https://www.un.org/depts/los/doalos\\_publications/publicationstexts/f\\_88v5\\_baselines\\_highres.pdf](https://www.un.org/depts/los/doalos_publications/publicationstexts/f_88v5_baselines_highres.pdf)> consulté le 11 octobre 2022.

<sup>26</sup> Khaled bin Sultan Living Oceans Foundation, « Global Reef Expedition: Chagos Archipelago », 24 février 2021, p. 22 <<https://www.livingoceansfoundation.org/wp-content/uploads/2021/02/Chagos-Archipelago-Final-Report.pdf>>, consulté le 18 octobre 2022.

<sup>27</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 7 (ligne 21) (Dabee).

<sup>28</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 13 (lignes 14-19, 37) ; p. 14 (ligne 27) (Sands).

1 Nations Unies sur le droit de la mer. Il ne l'est pas. Comme le tribunal arbitral dans  
2 l'affaire de la *Mer de Chine méridionale* l'a constaté :

3

4 (*Poursuit en anglais*)

5 Le niveau moyen de la mer n'est pas un niveau de référence à marée haute  
6 et n'est pas conséquent d'aucune aide pour déterminer le niveau de  
7 référence approprié à marée haute aux fins des articles 13 et 121<sup>29</sup>.

8

9 (*Reprend en français*) Je répète donc que, à marée haute, au sens de l'article 13 de  
10 la Convention, le récif de Blenheim, c'est donc bien ce que vous voyez sur la gauche  
11 de l'écran. La mer. À marée basse, comme cela apparaît sur l'image de droite, une  
12 très faible surface du récif de Blenheim affleure, pour former une série de ce que la  
13 Convention appelle de manière générique des « hauts-fonds découvrants ». À en  
14 croire le « Geodetic Survey of Blenheim Reef » produit par Maurice dans sa  
15 réplique, la description de ce qui vient d'apparaître sur la droite de votre écran serait  
16 la suivante :

17

18 (*Poursuit en anglais*)

19 Un haut-fond découvrant avec d'importantes zones de récifs découvrants  
20 se trouvant principalement sur les littéraux est nord et ouest du pourtour  
21 côtier de Blenheim.<sup>30</sup>

22

23 (*Reprend en français*) Cette description est à la fois inexacte et dénuée de  
24 pertinence. Elle est inexacte parce que, en premier lieu, le récif de Blenheim, en  
25 droit, n'est pas « un haut-fond découvrant ». Comme je l'ai déjà indiqué, le récif de  
26 Blenheim, en tant que tel, est, pour l'essentiel, un récif immergé, j'ai dit sous-marin.

27

28 Dans la zone du récif de Blenheim émergent à marée basse quelques hauts-fonds  
29 découvrants, et, comme les Maldives l'ont indiqué dans la duplique<sup>31</sup> et encore ce  
30 matin, il s'agit de 57 différents hauts-fonds découvrants, séparés les uns des autres à  
31 marée basse par des espaces de mer.

32

33 Pour se convaincre qu'il s'agit en droit de plusieurs hauts-fonds découvrants, pas  
34 d'un seul, il convient de se référer à la définition juridique d'un haut-fond  
35 découvrant : et on le sait, cette définition nous dit que c'est une élévation naturelle  
36 de terrain entourée par la mer, découverte à marée basse et recouverte à marée  
37 haute<sup>32</sup>. Donc, en droit, chacune des 57 petites élévations de terrain découverte à  
38 marée basse est un seul et unique haut-fond découvrant, car chacune est entourée  
39 par la mer à marée basse, ce qui est le seul critère juridique pertinent. Il y a par  
40 conséquent des hauts-fonds découvrants dans la zone, pas un seul, contrairement à  
41 ce que Maurice essaie apparemment désespérément de vous faire croire.

42

43 À cet égard, vous avez entendu lundi Maurice affirmer avec assurance que si  
44 plusieurs élévations naturelles de terrain qui se découvrent à marée basse  
45 appartiennent au même récif sous-marin, alors il s'agit d'un seul et unique haut-fond

---

<sup>29</sup> *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, p. 134, par. 313.

<sup>30</sup> Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, *Geodetic Survey of Blenheim Reef*, 22 février 2022 (RM, annexe 1), p. 3.

<sup>31</sup> DM, par. 5 b).

<sup>32</sup> CNUDM, article 13, par. 1.

1 découvrant. Non seulement cette affirmation sort elle de nulle part, mais l'article 13  
2 dit exactement le contraire. Cela dit, testons plus avant cette affirmation.

3  
4 Imaginons qu'une formation comparable au récif de Blenheim que vous voyez  
5 représentée à l'écran ne laisse, aux basses eaux, émerger que deux élévations  
6 naturelles de terrain, l'une tout au nord, l'autre tout au sud. La distance qui les  
7 sépare est d'environ 11 km. Dirait-on que ces deux protubérances que séparent près  
8 de 11 km de distance forment un seul et unique haut-fond découvrant ? Bien sûr que  
9 non. En irait-il différemment, c'est-à-dire, devrait-on considérer avoir affaire à un seul  
10 et unique haut-fond découvrant si la distance entre les deux émergences était plus  
11 faible ? Mais quel serait alors le critère ? 5 km ? 3 km ? 500 m ? 50 m ? Peut-être  
12 que nos amis de l'autre côté de la barre vous éclaireront sur le chiffre qu'ils lisent,  
13 pour leur part, dans l'article 13 de la Convention. Mais, en attendant, chacun aura le  
14 loisir de constater que le seul critère qui distingue un haut-fond découvrant d'un  
15 autre, c'est le fait que, à marée basse, l'un et l'autre sont séparés par la mer.

16  
17 Il a également été soutenu, sur un plan plus factuel, lundi, que « la représentation de  
18 57 formations maritimes distinctes est simplement le nombre des parties exposées  
19 de la même formation à un certain moment dans le temps. C'est insignifiant. »<sup>33</sup>.

20  
21 La Chambre spéciale notera que nos amis de l'autre côté de la barre ont compté,  
22 comme nous, 57 « formations maritimes séparées ». Mais ils vous disent « it is  
23 meaningless »<sup>34</sup>. C'est vrai, pour ce qui me concerne. Qu'il y ait 1 ou 57 hauts-fonds  
24 découvrants n'a strictement aucun impact sur la construction de la ligne  
25 d'équidistance provisoire. À ce titre, c'est un faux débat. Mais si notre contradicteur  
26 veut dire par « meaningless » qu'il n'y a pas 57 hauts-fonds découvrants, je ne suis  
27 pas d'accord puisque ce décompte a été fait en référence à la situation telle qu'elle  
28 existe aux plus basses eaux, c'est-à-dire à la marée astronomique minimale,  
29 contrairement, d'ailleurs, à ce qui vous a été indiqué lundi.

30  
31 Nos contradicteurs ont aussi fait valoir qu'« une autre photo, prise une heure plus  
32 tard, révélerait peut-être un nombre différent, plus ou moins »<sup>35</sup>. Bien entendu, la  
33 physionomie de la mer change selon les marées, mais ce qui compte est la situation  
34 « à marée basse » – comme le dit expressément l'article 13 de la Convention, et  
35 c'est cette situation qui fait apparaître 57 différents affleurements. Et 57, c'est  
36 évidemment le maximum puisque la mer ne peut pas descendre plus bas que marée  
37 basse – et cette dernière, en ce moment, a plutôt tendance à monter que par le  
38 passé.

39  
40 Et il est vrai que le nombre décroît à mesure que la marée monte, jusqu'à ce qu'il n'y  
41 en ait plus aucun puisque, à marée haute, la mer domine complètement la zone  
42 comme on l'a vu. Mais cela n'a aucune conséquence sur le fait que, à marée basse,  
43 il y a bien 57 différents hauts-fonds découvrants.

44  
45 La seconde inexactitude de la présentation que Maurice fait du récif de Blenheim est  
46 que les zones où apparaissent des hauts-fonds découvrants, visibles seulement à  
47 marée basse, ne forment pas de vastes zones. La description faite par le Geodetic

---

<sup>33</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 24 (lignes 21-23) (Parkhomenko).

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 24 (lignes 23-24) (Parkhomenko).

1 Survey est en outre sans pertinence, car le point de savoir si ces hauts-fonds  
2 découvrants sont également des récifs découvrants n'a aucune conséquence sur la  
3 construction de la ligne d'équidistance provisoire. Cette dernière doit, toujours, se  
4 référer à des points de base situés sur le territoire terrestre, ce que ne sont pas des  
5 formations recouvertes par la mer à marée haute. En tant que catégorie de hauts-  
6 fonds découvrants, les récifs découvrant se singularisent seulement par leurs  
7 spécificités géomorphologiques. Or, comme la Cour internationale de Justice l'a  
8 indiqué dans l'affaire de la *Délimitation en Mer noire* à propos d'une langue de sable,  
9 [l]es caractéristiques géomorphologiques et la nature éventuellement sablonneuse  
10 de la péninsule n'affectent pas les éléments de sa géographie physique qui sont  
11 pertinents pour la délimitation maritime<sup>36</sup>.

12  
13 Ce qui vaut pour une formation sableuse vaut tout autant pour un récif ou toute autre  
14 formation géomorphologique : ses caractéristiques géomorphologiques n'ont aucune  
15 pertinence pour la délimitation maritime, qui s'appuie uniquement sur des  
16 considérations géographiques.

17  
18 Monsieur le Président, puisque j'en suis à évoquer les inexactitudes de la  
19 présentation que Maurice fait du récif de Blenheim, il est également nécessaire de  
20 préciser ici qu'il n'est pas exact, contrairement à ce que Maurice a fait valoir dans  
21 son mémoire<sup>37</sup>, que les hauts-fonds ou récifs découvrants situés dans la zone du  
22 récif de Blenheim font partie de l'atoll de Salomon. La réalité est que les hauts-fonds  
23 découvrants dans la zone du récif de Blenheim ne font aucunement partie des îles  
24 de Salomon car ils n'y sont pas connectés. Et c'est ici que l'affaire *Qatar c. Bahreïn*,  
25 à propos de laquelle nos contradicteurs nous font un bien mauvais procès<sup>38</sup>, est  
26 pertinente.

27  
28 La Chambre spéciale se rappellera que dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour  
29 internationale de Justice s'était spécialement intéressée à Fasht Al Azm, une  
30 formation maritime immergée aux hautes eaux mais partiellement émergée à marée  
31 basse. Fasht Al Azm apparaît à l'écran en couleur verte. La Cour s'est demandée si  
32 cette formation était connectée à l'île la plus proche aux basses eaux, l'île de Sitrah  
33 qu'on voit en jaune car, dans ce cas, des points de base auraient pu être posés sur  
34 l'extrémité est de Fasht Al Azm. C'était la thèse de Bahreïn. On comprend bien la  
35 logique de la chose : si elle était effectivement le prolongement, aux basses eaux, de  
36 la terre ferme, la laisse de basse mer de Fasht Al Azm serait alors la laisse de basse  
37 mer de la côte de l'île. Si, au contraire, cette formation n'était pas connectée à l'île la  
38 plus proche, mais séparée d'elle par un chenal aux basses eaux, étant alors un  
39 simple haut-fond découvrant indépendant de l'île, elle ne pouvait servir de point de  
40 base. Et telle était la thèse du Qatar.

41  
42 Tout cela est assez simple, et à vrai dire, et on comprend mal pourquoi l'avocat de la  
43 partie mauricienne vous a montré lundi une carte illustrant que Fasht al Azm se  
44 trouve à moins de 12 M du Qatar<sup>39</sup>. C'est vrai, mais le Qatar ne revendiquait

---

<sup>36</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 105, par. 129.

<sup>37</sup> MM, par. 2.20.

<sup>38</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 28 (lignes 12-22) (Parkhomenko).

<sup>39</sup> Dossiers des Juges de Maurice (Parkhomenko-1), figure 25.

1 nullement Fasht al Azm, qu'il considérait comme un haut-fond découvrant, c'était sa  
2 thèse, pour y placer sa ligne de base.

3  
4 Le Qatar plaidait tout au contraire une délimitation « mainland-to-mainland », une  
5 approche à l'égard de laquelle la Chambre spéciale sera sûrement familière et  
6 n'avait donc aucunement manifesté l'intention de poser sa ligne de base, aux fins de  
7 la construction de la ligne d'équidistance, sur ou à l'extrémité de Fasht el Azm.

8  
9 Ce que l'on vous a montré lundi est donc dénué de pertinence.

10  
11 La question qui se posait à la Cour n'était pas de savoir à qui appartient Fasht el  
12 Azm. Elle était de savoir si la laisse de basse mer de Fasht el Azm pouvait être  
13 considérée comme étant la côte de l'île bahreïnite de Sitrah. Laissez-moi illustrer  
14 clairement ce point. Vous voyez sur le croquis, dont j'ai demandé de grossir un  
15 aspect, qu'est marqué un chenal entre Fasht Al Azm, en vert, et l'île de Sitrah, en  
16 jaune. Le cercle rouge que vous voyez à l'écran a vocation à guider votre regard sur  
17 ce chenal.

18  
19 La Cour avait un doute sur l'existence de ce chenal à marée basse, du moins avant  
20 que n'y fusse creusé un chenal artificiel dont elle ne voulait pas tenir compte. Mais  
21 ce qui est important pour la présente affaire est qu'elle a considéré que si ce chenal  
22 existait aux basses eaux, alors Fasht Al Azm ne pourrait pas être considérée comme  
23 faisant partie de l'île. Elle ne serait qu'un haut-fond découvrant, ne ferait pas partie  
24 de la côte, et ne pourrait donc supporter un point de base.

25  
26 La Cour a alors tracé deux lignes, correspondant aux deux hypothèses. Celle où  
27 Fasht Al Azm serait connectée à l'île et celle où Fasht Al Azm ne serait pas  
28 connectée à l'île. Dans l'hypothèse où Fasht Al Azm serait une partie intégrante de  
29 l'île de Sitrah, la ligne médiane tracée par la Cour serait celle que vous voyez  
30 maintenant sur une carte qui reproduit finalement celle qui apparaît dans l'arrêt de la  
31 Cour. Nous n'avons pas recopié la carte de la Cour, parce qu'elle n'est pas très  
32 belle, mais celle-ci en reproduit finalement les éléments.

33  
34 On voit très distinctement une série de points de base posés sur l'extrémité est de  
35 Fasht el Azm, considérée donc ici comme la laisse de basse mer de la côte  
36 pertinente, point de base qui permettent de tracer la ligne médiane que l'on voit ici  
37 en pointillé.

38  
39 Selon la Cour, dans l'hypothèse où Fasht al Azm ne serait qu'un haut-fond  
40 découvrant, la ligne d'équidistance serait celle que l'on voit à l'écran. On le voit,  
41 aucun point de base n'est posé sur Fasht al Azm, disqualifié à ce titre non pas parce  
42 que les deux Parties prétendaient y localiser leur ligne de base, puisque seul le  
43 Bahreïn avait cette prétention, mais plus simplement parce que c'est un haut-fond  
44 découvrant qui ne fait pas partie de la côte de l'île de Sitrah.

45  
46 C'est cela que les Maldives ont rappelé dans leurs plaidoiries<sup>40</sup>. Et ce qui vaut pour  
47 Fasht Al Azm vaut, *a fortiori*, pour le récif de Blenheim. Il est matériellement  
48 impossible de considérer que ce qui apparaît à marée basse au récif de Blenheim

---

<sup>40</sup> DM, par. 28-29.

1 est connecté d'une quelconque manière à une des îles alentours. L'île la plus proche  
2 est à une distance de plus de 10 M.

3  
4 J'ajoute que, en application de la « jurisprudence Fasht Al Azm » tout comme du  
5 simple bon sens, le fait que les différents hauts-fonds découvrants situés dans la  
6 zone du récif de Blenheim soient séparés à marée basse par des chenaux,  
7 démontre qu'ils ne sauraient être vus comme un unique haut-fond ou récif  
8 découvrant. Il y en a bien 57, tous séparés les uns des autres à marée basse par  
9 des chenaux. Il ne sont pas plus connectés entre eux aux basses eaux que ne l'est  
10 Fasht al Azm à l'île de Sitrah.

11  
12 Comme on peut le voir sur le croquis, qui propose, à gauche, un grossissement de la  
13 partie sud de l'image de droite, il y a des chenaux de mer aux basses eaux entre les  
14 différents hauts-fonds découvrants.

15  
16 Monsieur le Président, pour en terminer avec les inexactitudes, du moins en ce qui  
17 concerne le récif de Blenheim, qu'il me soit permis de redire également, pour éviter  
18 tout doute, que contrairement à ce que Maurice semble comprendre d'une lecture un  
19 peu trop superficielle des écritures des Maldives,<sup>41</sup> se référant de manière erronée  
20 au paragraphe 64 de la duplique<sup>42</sup>, la position des Maldives ne consiste pas du tout  
21 à soutenir que les points de base sur les hauts-fonds découvrants au récif de  
22 Blenheim, proposés par Maurice aux fins de la délimitation, doivent être rejetés  
23 parce que le récif de Blenheim n'est pas entièrement situé dans la limite des 12 M  
24 de l'île la plus proche. Pas du tout.

25  
26 Rien dans les écritures des Maldives ne suggère un tel argument. Les Maldives  
27 considèrent que le point de savoir si les quelques hauts-fonds découvrants que je  
28 viens de décrire se trouvent totalement ou partiellement à plus ou moins 12 M de l'île  
29 la plus proche est sans aucune pertinence afin de déterminer quelles sont les  
30 « côtes pertinentes ». La question n'a en fait d'intérêt que pour le calcul de la ligne  
31 maximale de la zone économique exclusive mauricienne, point qui sera abordé tout  
32 à l'heure par Me Sander.

33  
34 En résumé, les hauts fonds-découvrants qui se trouvent dans la zone du récif de  
35 Blenheim ne sont pas la côte pertinente, qu'ils forment un tout ou pas, et qu'ils soient  
36 ou non entièrement dans la limite des 12 M de l'île la plus proche.

37  
38 Tout ceci relève de l'évidence mais, Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
39 les juges, depuis sa réplique, Maurice cherche à faire valoir que, puisqu'il est un État  
40 archipel, le droit applicable à la délimitation serait spécial<sup>43</sup>. Il prétend, en substance,  
41 que les articles 47 à 49 de la Convention auraient pour effet de transformer les  
42 hauts-fonds découvrants, susceptibles de servir de support à une ligne de base  
43 archipelagique, en territoire terrestre, en île, autrement dit en terre ferme aux fins de  
44 la détermination de la côte pertinente dans le cadre de la délimitation du plateau  
45 continental et de la ZEE<sup>44</sup>. Et vous avez entendu les mêmes affirmations  
46 évidemment lundi.

---

<sup>41</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 24 (lignes 13-14) (Parkhomenko).

<sup>42</sup> DM, par. 64.

<sup>43</sup> RM, par. 2.20-2.52.

<sup>44</sup> RM, par. 2.47-2.49.

1  
2 Péremptoires, après avoir copieusement réprimandé les Maldives pour avoir, selon  
3 eux, lu dans tel ou tel article de la Convention ce qui ne s'y trouve pas, nos  
4 contradicteurs vous disent : « Un point de base sur un récif découvrant utilisé pour  
5 construire une ligne de base archipélagique peut également être utilisé aux fins de la  
6 délimitation. C'est ce que dit la partie IV ». <sup>45</sup>

7  
8 Mais non, ce n'est pas ce que la partie IV dit. Pas du tout. L'article 47 prévoit qu'un  
9 « État archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les  
10 points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel ».

11  
12 Maurice prétend que cette disposition donne un statut extraordinaire aux récifs  
13 découvrants, les transformant en îles, non seulement pour la formulation des lignes  
14 archipélagiques, mais aussi pour la délimitation.

15  
16 Lundi, vous avez entendu ceci :

17  
18 *(Poursuit en anglais)*

19 [L'article 47 ne fait aucune distinction entre « îles » et « récifs  
20 découvrants » aux fins de déterminer les titres ou de procéder à la  
21 délimitation. <sup>46</sup>

22  
23 *(Reprend en français)* Avec tout le respect dû, comme on dit en anglais dans un  
24 mauvais français, c'est doublement inexact. C'est inexact, en premier lieu, parce  
25 que, en réalité, la Convention fait une distinction fondamentale entre îles et récifs  
26 découvrants. Je sais bien qu'on voudrait, de l'autre côté de la barre, oublier  
27 l'article 46 ; mais il est là. L'article 46 dit : « Un archipel est un ensemble d'îles, les  
28 eaux attenantes, etc. ». L'article 46 ne dit pas qu'un archipel est un ensemble d'îles  
29 et de récifs découvrants.

30  
31 Par ailleurs, les récifs découvrants, tous, et tout le monde ici semble en être  
32 d'accord, sont également des hauts-fonds découvrants. Or, l'article 47,  
33 paragraphe 4, précise de manière cristalline que les hauts-fonds découvrants – donc  
34 les récifs découvrants, puisque tous les récifs découvrants sont des hauts-fonds  
35 découvrants –, ne peuvent être retenus pour tracer les lignes de base  
36 archipélagiques que s'ils se situent dans la limite des 12 M de l'île la plus proche, où  
37 s'ils supportent certaines installations.

38  
39 Il en découle que, contrairement à ce que Maurice essaie de vous faire croire,  
40 l'article 47 ne dit pas, ni ne suggère, que pour ce qui touche aux États archipels, un  
41 récif découvrant est comme une île <sup>47</sup>. Une île, c'est une île. Elle est dotée d'une  
42 côte. Elle peut servir de point de base archipélagique sans devoir être à proximité  
43 d'une autre île. Un récif découvrant, ce n'est rien d'autre qu'un haut-fond découvrant,  
44 qui ne peut être un point de la ligne de base archipélagique que s'il se trouve dans la  
45 limite de 12 M d'une île. Et il n'y a rien là de différent de ce que prévoit, en  
46 substance, l'article 13, paragraphe 1, de la Convention.

47

---

<sup>45</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 40 (lignes 6-8) (Sands).

<sup>46</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 40 (lignes 7-9) (Sands).

<sup>47</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 8 (lignes 27-31) (Dabee).

1 Je n'ignore pas que Maurice s'est beaucoup appuyée sur le fait que le paragraphe 1  
2 de l'article 47 parle de « récifs découvrants », tandis que le paragraphe 4 parle de  
3 « hauts-fonds découvrants ». Mais ceci trouve son origine évidente dans le fait que,  
4 comme l'a souvent répété mon contradicteur, tout haut-fond découvrant n'est pas un  
5 récif découvrant<sup>48</sup>. Le paragraphe 1 est donc volontairement plus limitatif dans sa  
6 portée que s'il offrait la possibilité aux États archipels de poser un point de base  
7 archipélagique sur des hauts-fonds découvrants de toute nature. Non, dit l'article 47,  
8 paragraphe 1 : seuls certains hauts-fonds découvrants sont éligibles, à savoir, ceux  
9 que l'on peut aussi qualifier de récifs découvrants. Mais il n'en demeure pas moins,  
10 puisqu'un récif découvrant est un haut-fond découvrant, que l'article 47,  
11 paragraphe 4, s'y applique pleinement.

12  
13 Monsieur le Président, du reste, si tel n'était pas le cas, le paragraphe 4 serait  
14 dépourvu de tout effet utile puisque, aux termes mêmes de l'article 47,  
15 paragraphe 1, les lignes de base droites archipélagiques ne peuvent être tirées  
16 qu'en reliant des points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs  
17 découvrants. Il n'est donc pas autorisé, ce n'est pas prévu par la Convention, de  
18 tracer lesdites lignes droites archipélagiques de ou vers un haut-fond découvrant qui  
19 ne serait pas un récif découvrant. Le paragraphe 4 s'applique donc nécessairement  
20 aux récifs découvrants, sauf à être privé d'effet utile. Bien entendu, le paragraphe 4  
21 doit avoir un effet utile, et pour qu'il ait un tel effet, il faut nécessairement qu'il  
22 s'applique aux récifs découvrants, en tant que hauts-fonds découvrants. Ceci  
23 invalide la thèse mauricienne et répond à la question 3 de la Chambre spéciale.  
24 Me Sander, cet après-midi, vous en dira un peu plus sur ce point tout à l'heure.

25  
26 La lecture de la partie IV faite par Maurice est inexacte, en deuxième lieu, parce que  
27 l'article 47 ne porte que sur la ligne de base archipélagique. Il ne dit strictement rien  
28 de la délimitation, ni des points de base nécessaires à la construction de la ligne  
29 d'équidistance provisoire aux fins de la délimitation du plateau continental et de la  
30 ZEE. L'article 47 ne dit non seulement rien de la délimitation, mais ne dit pas non  
31 plus que les lignes de base archipélagique sont réputées être la côte pertinente à  
32 cette fin, contrairement à l'impression que Maurice voudrait faire valoir.

33  
34 Pourtant, il faut reconnaître que la partie IV sait parler de côte lorsqu'elle entend  
35 parler de côte. L'article 49, d'abord, indique que « [l]a souveraineté de l'État archipel  
36 s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées  
37 conformément à l'article 47 [...] quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement  
38 de la côte ». On ne lit pas : « Quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de  
39 la ligne archipélagique », mais bien « quelle que soit leur profondeur ou leur  
40 éloignement de la côte ». Voici un premier élément de contexte déterminant, qui  
41 démontre que la côte, c'est une chose, les lignes de base archipélagiques, c'est  
42 autre chose.

43  
44 L'article 50, ensuite, évoque les eaux intérieures des États archipels, en renvoyant  
45 aux articles 9, 10 et 11. C'est un deuxième élément de contexte déterminant. Je  
46 rappelle en effet que l'article 11 stipule que les installations permanentes faisant  
47 partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont

---

<sup>48</sup> TIDM/PV.22/A28/1, p. 16 (lignes 22-23) (Sands).

1 considérées comme faisant partie de la côte. La côte, c'est donc la côte ; ce ne sont  
2 pas les lignes de base archipélagiques tracées en conformité avec l'article 47.

3  
4 Dans la même veine, Maurice fait également grand cas du fait qu'aux termes de  
5 l'article 49, l'État archipel exerce sa souveraineté sur les eaux archipélagiques,  
6 l'espace aérien, etc.<sup>49</sup> Maurice suggère alors que les eaux archipélagiques doivent  
7 être vues comme l'équivalent du territoire terrestre. Mais, aux termes de l'article 2 de  
8 la Convention, l'État côtier non archipel exerce sa souveraineté sur sa mer  
9 territoriale, l'espace aérien surjacent, le fond des mers et le sous-sol, sans que l'on  
10 en déduise que la mer territoriale, c'est le territoire terrestre, ou que sa limite soit  
11 réputée être la côte.

12  
13 L'article 48, sur lequel Maurice s'appuie également, ne fait que dire que la largeur de  
14 la mer territoriale, de la zone contiguë, de la ZEE, et du plateau continental, se  
15 mesure à partir des lignes de base archipélagiques. Mais cela ne dit strictement rien,  
16 ni de ce qu'est la côte aux fins de la délimitation, ni de la délimitation du plateau  
17 continental et de la ZEE entre États adjacents ou se faisant face.

18  
19 Lire quoi que ce soit dans cet article à cet égard reviendrait à en violenter les  
20 termes. Les seuls articles qui s'appliquent à la délimitation du plateau continental et  
21 de la zone économique exclusive sont les articles 74 et 83 de la Convention. Pas  
22 l'article 48. Et les articles 74 et 83 ne font aucune différence selon que la délimitation  
23 concerne ou non un ou deux États archipélagiques.

24  
25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, sur les bases  
26 que je viens d'indiquer, il convient de déterminer les côtes pertinentes aux fins de la  
27 présente délimitation, c'est-à-dire celles qui génèrent des droits concurrents. La  
28 Chambre spéciale a évidemment retenu des écritures que, en dehors de la question  
29 du récif de Blenheim, une autre controverse s'est nouée entre les Parties sur la  
30 détermination de leurs côtes respectives « dont les projections se chevauchent »<sup>50</sup>.

31  
32 Pour Maurice, les seules côtes à retenir sont celles qui se projettent de manière  
33 frontale dans la zone de chevauchement<sup>51</sup>. Pour les Maldives, au contraire, il faut  
34 considérer que la projection des côtes est à la fois frontale et radiale<sup>52</sup>. La polémique  
35 a été relancée lundi<sup>53</sup>. Mais il est inutile d'en débattre longuement puisque la  
36 question est réglée par la jurisprudence, notamment par l'arrêt fraîchement rendu  
37 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Somalie c. Kenya*, où la Cour a  
38 déterminé les côtes pertinentes des Parties : « en utilisant des projections radiales  
39 qui se chevauchent en deçà de 200 milles marins »<sup>54</sup>.

49 TIDM/PV.22/A28/1, p. 41 (lignes 38-44) ; p. 42 (lignes 7-13) (Sands).

50 *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 99 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, p. 46, par. 132.

51 RM, par. 2.59-2.61.

52 DM, par. 70-71.

53 TIDM/PV.22/A28/2, p. 2 (lignes 32-42) (Reichhold)

54 *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, p. 46, par. 137 ; voir aussi *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 239.

1 Les côtes pertinentes se présentent donc ainsi. Pour ce qui concerne les Maldives,  
2 vous voyez sur vos écrans la figure 20 du contre-mémoire des Maldives<sup>55</sup>, qui est  
3 une représentation de ses côtes pertinentes qui génèrent des projections, tant  
4 frontales que radiales qui chevauchent les projections des côtes des îles  
5 chagossiennes. Pour ce qui concerne Maurice, voici maintenant une représentation  
6 visuelle de ses côtes pertinentes, que l'on trouve à la figure 21 du mémoire des  
7 Maldives<sup>56</sup>. La zone pertinente aux fins de la délimitation des espaces maritimes  
8 respectifs dans la limite des 200 M est représentée pour sa part de la manière  
9 suivante, et vous l'avez sur vos écrans et également dans la duplique des Maldives.

10  
11 Je conclus ce point, Monsieur le Président, en soutenant que, dans le cas d'espèce,  
12 les côtes pertinentes, telles qu'elles sont définies en droit de la délimitation maritime,  
13 n'incluent rien qui se trouve dans la zone du récif immergé du récif de Blenheim.  
14 Aucun des hauts-fonds découvrants qui y apparaissent temporairement, à marée  
15 basse, avant de disparaître tous les jours sous les eaux, ne saurait jouer le moindre  
16 rôle s'agissant de la détermination des côtes pertinentes ; le fait que l'on puisse les  
17 qualifier de récifs découvrants n'emporte aucune conséquence à cet égard. Les  
18 côtes pertinentes respectives des Maldives sont telles qu'indiquées dans le contre-  
19 mémoire des Maldives<sup>57</sup>, que je viens de représenter à nouveau. La longueur des  
20 côtes pertinentes respectives est de 39,2 km pour ce qui concerne les Maldives,  
21 39,9 km pour ce qui concerne Maurice<sup>58</sup>.

22  
23 Il convient maintenant, c'est le second temps de ma plaidoirie, de tracer la ligne  
24 d'équidistance provisoire. Comme on le sait, les Parties ne sont pas d'accord sur la  
25 localisation de certains points de base à partir desquels la ligne d'équidistance se  
26 construit<sup>59</sup>. Je clarifierai donc la position des Maldives à propos de la proposition  
27 faite par Maurice de poser des points de base sur des hauts-fonds découvrants  
28 localisés dans la zone du récif de Blenheim, avant de vous montrer ensuite la ligne  
29 d'équidistance<sup>60</sup>.

30  
31 Comme je l'ai déjà indiqué, en matière de délimitation du plateau continental et de la  
32 ZEE, les points de base posés aux fins de la construction de la ligne d'équidistance  
33 provisoire ne peuvent se situer ailleurs que sur la côte pertinente, telle que je viens  
34 d'en rappeler la définition et de la définir pour le cas d'espèce. Il n'y a aucun  
35 précédent judiciaire qui suggère le contraire. Pour tenter que contourner cet  
36 obstacle, Maurice veut à tout prix confondre les points utilisés pour tracer la ligne de  
37 base, y compris archipélagique, et les points pertinents aux fins de la délimitation.  
38 Mais les points de la ligne de base, y compris archipélagiques, ne sont pas  
39 nécessairement les points pertinents en matière de délimitation. C'est ce qu'a jugé le  
40 tribunal établi en application de l'annexe VII de la Convention dans l'affaire  
41 *Bangladesh c. Inde* :

42

---

<sup>55</sup> Contre-mémoire (CMM), p. 61.

<sup>56</sup> CMM, p. 63.

<sup>57</sup> CMM, par. 124, 125 et 130.

<sup>58</sup> CMM, par. 155 ; RM, par. 76.

<sup>59</sup> RM, par. 2.53.

<sup>60</sup> DM, par. 19.

1 (Poursuit en anglais)

2 Les hauts-fonds découvrants peuvent assurément servir pour les lignes de  
3 base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

4  
5 Cela n'implique toutefois pas nécessairement que les hauts-fonds  
6 découvrants doivent être considérés comme des points de base appropriés  
7 dont une cour ou un tribunal pourrait faire usage pour délimiter une  
8 frontière maritime entre des côtes adjacentes. L'article 13 traite  
9 spécifiquement de la mesure de la largeur de la mer territoriale. Il ne porte  
10 pas sur l'emploi des hauts-fonds découvrants aux fins de la délimitation  
11 maritime entre des États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face.<sup>61</sup>

12  
13 (Reprend en français) Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la  
14 Cour internationale de Justice a également clairement indiqué que :

15  
16 La question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la  
17 largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle  
18 de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance  
19 ou médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone  
20 économique exclusive entre deux États adjacents ou se faisant face sont  
21 deux questions distinctes.

22  
23 Dans le premier cas, l'État côtier peut déterminer les points de base  
24 pertinents conformément aux dispositions de la CNUDM (art. 7, 9, 10, 12  
25 et 15). Il s'agit cependant d'un exercice qui comporte toujours un aspect  
26 international. Dans le second cas, celui de la délimitation des zones  
27 maritimes concernant deux États ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur  
28 le seul choix par l'une des parties de ces points de base. La Cour doit,  
29 lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques  
30 exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie  
31 physique des côtes pertinentes<sup>62</sup>.

32  
33 Autrement dit, c'est la géographie physique des côtes pertinentes, ce n'est pas la  
34 ligne de base, qui commande la localisation des points de base. Le Tribunal du droit  
35 de la mer a posé la même jurisprudence dans l'affaire de la *Délimitation dans le*  
36 *golfe du Bengale* : le positionnement des points de base afin d'établir la ligne  
37 d'équidistance ne saurait « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie  
38 physique »<sup>63</sup>.

39  
40 La jurisprudence est à cet égard constante. Elle postule que, contrairement à la ligne  
41 de base, qui peut dans certains cas s'appuyer sur des hauts-fonds ou récifs  
42 découvrants, les points de base pour la construction de la ligne d'équidistance  
43 doivent être situés sur la côte pertinente, et pas ailleurs, car on ne saurait refaçonner  
44 la géographie physique.

---

<sup>61</sup> *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, p. 73-74, par. 260.

<sup>62</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 137.

<sup>63</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 4, par. 265.

1 Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a encore jugé, dans son arrêt de 2012,  
2 qu'il lui revenait de

3  
4 tracer une ligne médiane provisoire entre la côte nicaraguayenne et les  
5 côtes occidentales des îles colombiennes pertinentes qui lui font face. A  
6 cet effet, la Cour doit déterminer les côtes qu'il convient de prendre en  
7 compte et, de ce fait, les points de base qu'il y a lieu de retenir aux fins de  
8 la construction de la ligne. [...] comme la Cour l'a dit en l'affaire de la  
9 *Délimitation maritime en mer Noire*,

10  
11 « Dans le ... cas ... de la délimitation des zones maritimes  
12 concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le  
13 seul choix par l'une des parties de [tels ou tels] points de base. La  
14 Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones  
15 économiques exclusives, retenir des points de base par référence  
16 à la géographie physique des côtes pertinentes. » (*Délimitation*  
17 *maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil  
18 2009, p. 108, par. 137.)<sup>64</sup>  
19

20 Le principe selon lequel le choix des points de base se fait par référence à la  
21 géographie physique « des côtes pertinentes » est donc établi au-delà de tout doute.  
22 Or, comme je l'ai déjà amplement démontré, aucun des hauts-fonds ou récifs  
23 découvrants qui émergent à marée basse dans la zone du récif de Blenheim ne  
24 saurait être considéré comme situé sur la « côte pertinente ».

25  
26 Permettez-moi d'insister sur le fait tout à fait déterminant que la jurisprudence n'a  
27 jamais dérogé à ce principe.

28  
29 À vrai dire, en pratique, la question de savoir si un point de base peut être posé sur  
30 un haut-fond découvrant s'est toujours explicitement posée en matière de  
31 délimitation de la mer territoriale. La raison évidente de cet état de fait est que le  
32 droit applicable à la délimitation de la mer territoriale découle de l'article 15 de la  
33 Convention. Il pose la règle tout à fait spécifique selon laquelle, dans sa partie  
34 pertinente :

35  
36 Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni  
37 l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux,  
38 d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane – et c'est là que  
39 c'est important – dont tous les points sont équidistants des points les plus  
40 proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de  
41 la mer territoriale de chacun des deux États<sup>65</sup>.

42  
43 Selon ce texte, la ligne médiane se construit à partir des lignes de base. Or, les  
44 lignes de base peuvent être tracées par les États côtiers selon différentes formules,  
45 et ces lignes peuvent légalement s'appuyer sur des formations qui ne se trouvent  
46 pas nécessairement sur la terre ferme, comme certains hauts-fonds découvrants. La  
47 différence avec le droit applicable en matière de délimitation des plateaux

---

<sup>64</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624,  
par. 200 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt,  
*TIDM Recueil 2012*, p. 4, par. 264.

<sup>65</sup> CNUDM, article 15.

1 continentaux et ZEE, dont j'ai rappelé tout à l'heure la substance, en particulier le fait  
2 que les points de base doivent être posés sur les côtes pertinentes, c'est-à-dire sur  
3 le territoire terrestre, est frappante : en matière de délimitation de la mer territoriale,  
4 le texte de la Convention dit expressément que la ligne de base joue un rôle, alors  
5 que ce n'est précisément pas le cas s'agissant de la délimitation du plateau  
6 continental.

7  
8 Monsieur le Président, il est 12 h 59 à ma montre, qui doit être précise. Je peux  
9 parfaitement m'arrêter à ce stade plutôt que de m'embarquer dans un paragraphe  
10 suivant, si tel est votre souhait.

11  
12 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
13 Monsieur Thouvenin. Je suis désolé de vous interrompre, mais il est en effet  
14 13 heures, ce qui met un terme à la séance de ce matin. Vous pourrez poursuivre  
15 dans l'après-midi. L'audience reprendra à 15 heures.

16  
17 *(L'audience est levée à 13 heures.)*

18  
19